



Rapport annuel 2022

Sur dossiers réglés en 2020

Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance

Siège social : 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris cedex 09

Téléphone : 01.53.21.50.03 E-mail : agira@agira.asso.fr

Sites Internet : victimesindemnisees-fvi.fr. et agira.asso.fr

Introduction

L'article 26 de la Loi du 5 juillet 1985 est rédigé ainsi : « Sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions ».

En application de ces dispositions, les assureurs ont mis en place des traitements informatiques permettant de recenser les transactions et décisions de justice concernant l'un de leurs assurés suite à un accident de la circulation. Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages alimente également ce service des décisions ou transactions qu'il a obtenues alors que le responsable est inconnu ou non assuré.

Lorsqu'une victime est indemnisée d'un dommage corporel, les postes de préjudice évalués peuvent être répartis en plusieurs familles :

- La plupart dépend uniquement de paramètres externes : nombre de jours d'arrêt de travail, montant du recours des organismes sociaux, montant des frais médicaux. Ils ne font pas l'objet d'un suivi statistique de la part de l'Agira.

- Pour d'autres, le magistrat ou le régleur apprécie au cas par cas le montant de l'indemnité à verser. Pour certains postes de préjudice il n'existe pas de critère médico-légal. D'autres postes de préjudice sont évalués à partir d'un critère médico-légal : le déficit fonctionnel permanent, les souffrances endurées, le préjudice esthétique permanent et le préjudice d'agrément des victimes avec AIPP¹. Ces derniers font l'objet d'une analyse statistique de l'Agira. L'objet de ce document est de rendre compte de la diversité des décisions portant sur ces postes.

Le fichier des victimes indemnisées fait l'objet d'une alimentation régulière. Une extraction de l'ensemble des victimes sur les 36 derniers mois, réalisée le 29 novembre 2021, se compose de 99.895 victimes avec AIPP et 1.029 victimes décédées.

31.875 d'entre elles ont été indemnisées en 2020 et servent de support à cette analyse statistiques. D'autres victimes indemnisées en 2020 dont le dossier est parvenu à l'Agira après le 29 novembre 2021, ne peuvent donc pas être prises en compte dans cette statistique, mais viendront alimenter le fichier consultable sur Internet.

En ce qui concerne les personnes blessées, le lecteur remarquera que les éléments sont très détaillés pour les petits préjudices, moins pour les plus importants. La technique statistique exige en effet un certain effectif pour créer une tranche susceptible d'être analysée. C'est pourquoi les victimes qui conservent entre 1 et 10 points d'AIPP font l'objet d'analyses détaillées alors qu'il a fallu regrouper les victimes dont le déficit fonctionnel permanent dépasse 30 points d'AIPP.

Ce document n'est que le constat des indemnités allouées soit par transaction, soit par décision judiciaire à une date donnée. La plus large diffusion souhaitée de ce document devrait permettre de le considérer comme un document de référence contribuant à une meilleure équité dans l'indemnisation des victimes.

Janvier 2022

¹ AIPP : atteinte à l'intégrité physique et psychique

Présentation des résultats

Dans l'une de ses préconisations, le Conseil National d'Aide aux victimes (CNAV) exprime l'idée que le Référentiel Indicatif National Statistique et Évolutif (RINSE) soit établi en fourchette et en moyenne.

Les travaux présentés dans ce document tiennent compte de cette requête : les calculs de médiane ont été enrichis de calculs d'intervalle interquartile. La méthode de construction des quartiles est présentée en annexe 3.

Les statistiques présentées dans cette brochure prennent en compte les définitions de la nomenclature Dintilhac.

Un comptage des fiches est disponible en annexe 2.

Site Internet du fichier Agira

Depuis le 1er juillet 2008, la base de données Agira peut être consultée sur Internet (<http://www.victimesindemniees-fvi.fr>). Les listes des critères de recherche ou des données consultables sont disponibles en annexe 2.

Par ce site il est aussi possible de disposer des principaux textes qui régissent le dommage corporel. Ils portent sur :

- la Loi Badinter et son décret d'application,
- le droit français en matière d'indemnisation des accidents de la circulation,
- la procédure d'offre,
- la notice destinée aux victimes,
- la mission « Droit commun 2009 » avec sa mise à jour 2014,
- la structure de la nouvelle nomenclature des postes de préjudice.

Ce site regroupe aussi les statistiques présentées sur les trois derniers exercices. Elles sont disponibles soit sous forme de rapport complet, soit sous forme de fiche.

Il est aussi possible d'y trouver des adresses utiles et de l'utiliser pour correspondre directement avec l'AGIRA.

Sommaire

Page

Premier chapitre : bilan national des accidents de la circulation routière	5
1.1 Introduction.....	5
1.2 Victimes par nature d'usagers.....	5
1.3 Victimes par tranche d'âge.....	6
1.4 Victimes utilisant des engins personnels de déplacements.....	7
Deuxième chapitre : exposition aux accidents corporels et mortels	9
2.1 Fréquence.....	9
2.2 Gravité.....	10
Troisième chapitre : description des règlements	11
3.1 Modalité de règlement.....	11
3.2 Durée.....	11
Quatrième chapitre : indemnisation du déficit fonctionnel permanent, des souffrances endurées, du préjudice esthétique permanent et du préjudice d'agrément des victimes avec AIPP	13
4.1 Introduction.....	13
4.2 Déficit fonctionnel permanent.....	13
4.3 Souffrances endurées.....	16
4.4 Préjudice esthétique permanent.....	17
4.5 Préjudice d'agrément.....	18
Cinquième chapitre: préjudices d'affection et d'accompagnement des victimes indirectes d'une victime décédée	21
Annexe 1 : cahier statistique	23
Tableau 1.1 : accidents corporels en métropole depuis 1955.....	23
Tableau 1.2 : nombre de victimes par nature d'usagers en métropole.....	24
Tableau 1.3 : nombre de victimes par tranche d'âge en métropole.....	25
Tableau 2.1 : valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent (DFP) par taux d'AIPP.....	26
Tableau 2.2 : valeur du point du DFP par taux d'AIPP.....	26
Tableau 2.3 : valeur du point du DFP par taux d'AIPP et mode de règlement.....	26
Tableau 2.4 : valeur du point du DFP par taux d'AIPP et tranche d'âge.....	27
Tableau 2.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP.....	28
Tableau 3.1 : souffrances endurées par taux d'AIPP et degré de souffrances endurées.....	31
Tableau 3.2 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées aux victimes qui conservent 5,5/7 degrés de souffrances endurées ou plus.....	32
Tableau 4.1 : préjudice esthétique permanent par taux d'AIPP et degré de préjudice esthétique.....	35
Tableau 4.2 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent au moins 3,5/7 degrés de préjudice esthétique permanent ou plus.....	36
Annexe 2 : alimentation et consultation du fichier Agira des victimes indemnisées	39
Annexe 3 : définition des quartiles	43
Annexe 4 : nomenclature Dintilhac des postes de préjudice	45

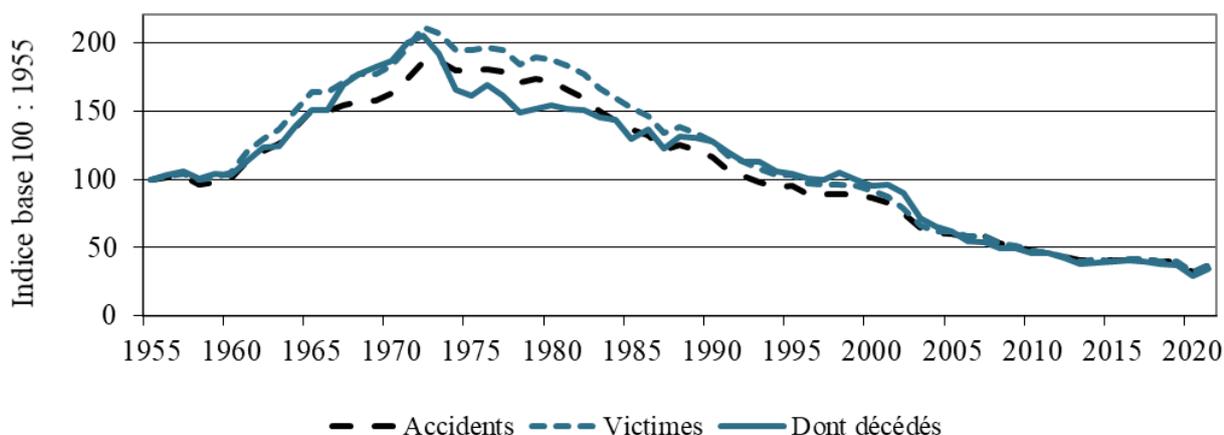
Premier chapitre Bilan national des accidents de la circulation routière

1.1 Introduction

Après une longue période de contraction, le nombre d'accidents corporels semble se stabiliser entre 55.000 et 60.000 entre 2013 et 2019, des années de faible diminution succédant à des années d'augmentation modérée. Avec La crise sanitaire du covid, le nombre d'accidents corporels survenus en 2020 a diminué de 18% pour se situer aux alentours de 45.000. Entre les 10 premiers mois de 2021 et la même période de 2020, il est reparti à la hausse (+17%).

En métropole, les forces de police et de gendarmerie ont enregistré 45.121 accidents corporels en 2020 qui ont provoqué des dommages corporels plus ou moins graves à 58.377 victimes (blessés ou décédés).

Evolution des accidents corporels et des victimes (base 100: 1955)



1.2 Victimes par nature d'usagers

Entre 2000 et 2010, la réduction du nombre de victimes est particulièrement marquée pour les voitures de tourisme et les camionnettes. Par contre il existait des catégories de véhicules pour lesquelles la situation se dégrade sensiblement : les deux-roues motorisés, dont le parc avait beaucoup augmenté, et dans une moindre mesure, les vélos et les piétons.

Entre 2010 et 2020 la proportion de victimes cyclomotoristes ou motocyclistes a sensiblement diminué. Par contre, sur la même période, la proportion de victimes dans les voitures ainsi que celle des cyclistes augmentent. En 2020, pour la deuxième fois, les victimes à bord d'un engin de déplacement personnel motorisé sont identifiées.

Evolution de la répartition % des victimes par nature d'usager

Source : Ministère de l'Intérieur - DSCR - métropole

Type de véhicule dans lequel ou sur lequel se trouve la victime	Répartition des victimes				
	2000	2005	2010	2015	2020
Piétons	11,3%	12,6%	14,2%	15,1%	12,9%
EDP sans moteur					0,3%
Vélos (y compris VAE)	3,6%	4,2%	4,7%	5,6%	8,2%
EDP à moteur					1,3%
Cyclomoteurs et motocyclistes	23,9%	29,4%	31,3%	28,3%	26,8%
Voitures	57,8%	50,1%	44,3%	45,4%	44,4%
Autres véhicules	3,4%	3,7%	5,5%	5,6%	6,1%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

VAE : vélo à assistance électrique - EDP : engin de déplacement personnel

21,4% des victimes se déplacent à pied, en vélo au moment de l'accident.

1,6% des victimes se déplacent sur un engin de déplacement personnel au moment de l'accident. Les accidents corporels avec des engins de déplacements personnels sont assez rares.

Le rapprochement du parc en circulation et du nombre de victimes permet de montrer qu'un utilisateur de deux-roues à moteur est bien plus exposé à un accident corporel de la circulation qu'un utilisateur de voiture ou de camionnette.

Exposition au risque d'accidents corporels de la circulation en 2020 Comparaison 2 roues / 4 roues de moins de 3,5 tonnes

Sources - victimes : Ministère de l'Intérieur - DSCR - métropole et parc : FFA

Type de véhicule dans lequel ou sur lequel se trouve la victime	Nombre de victimes recensées en 2020	Estimation du parc assuré (monocontrat) au 01/01/2021	Victimes par million de véhicules	Exposition aux accidents corporels (*)
Cyclomoteurs et motocyclettes	15 663	4 656 000	3 364	383
Voitures et camionnettes	25 900	42 685 000	607	69
Cyclomoteurs, motocyclettes, voiture et camionnettes	41 563	47 341 000	878	100

(*) Victimes par million de véhicule d'une catégorie donnée / victimes par millions de véhicules

Base 100 : ensemble des véhicules de première et de troisième catégories assurés en mono contrat (non compris contrats Flottes)

1.3 Victimes par tranche d'âge

Exposition au risque d'accidents corporels de la circulation par tranche d'âge en 2020

Source - victimes : DSCR - métropole et population : INSEE

Tranche d'âge	Nombre de victimes recensées en 2020	Population au 01/01/2021	Victimes par million d'habitants	Exposition aux accidents corporels (*)
0 à 14 ans	3 744	11 436 000	327	37
15 à 24 ans	15 007	7 698 000	1 949	218
25 à 44 ans	20 261	15 619 000	1 297	145
45 à 64 ans	13 128	16 823 000	780	87
65 ans et plus	6 232	13 661 000	456	51
Age non précisé	5			
Ensemble	58 377	65 237 000	895	100

(*) Victimes par million d'habitants d'une tranche d'âge / victimes par millions d'habitants

Base 100 : ensemble de la population

Les enfants âgés de à 14 ans sont nettement moins sujets aux accidents de la circulation que la moyenne. Le pic d'exposition au risque routier concerne la population des jeunes conducteurs (15-24 ans). Avec l'âge et l'expérience de conduite, la probabilité de survenance d'un accident corporel diminue. L'exposition aux risques routiers devient la plus faible chez les personnes de 65 ans ou plus.

1.4 Victimes utilisant des engins personnels de déplacements motorisés

1.4.1 Engins personnels de déplacements non motorisés

Nombre de victimes d'accidents corporels à bord d'un EDP non motorisé en 2020

Source - victimes : DSCR métropole

Tranche d'âge	Nombre de victimes en 2020	
	En nombre	en %
0 à 14 ans	60	38,5%
15 à 24 ans	32	20,5%
25 à 44 ans	41	26,3%
45 à 64 ans	23	14,7%
65 ans et plus	0	0,0%
Ensemble	156	100,0%

156 / 58 377 = 0,3% des victimes recensées par les forces de Police et de Gendarmerie se trouvaient à bord d'un engin de déplacement personnel non motorisé au moment de l'accident. Ces victimes sont assimilées à des piétons.

Parmi elles deux ont été tués.

Même si elles sont peu nombreuses, ces victimes sont très jeunes. 38,5% ont moins de 14 ans au moment de l'accident et 20,5% se trouvent dans la classe d'âge des 15 – 24 ans.

1.4.2 Engins personnels de déplacements motorisés

Exposition au risque d'accidents corporels de la circulation des usagers d'engins de déplacements personnels motorisés (EDP) par tranche d'âge en 2020

Source - victimes : DSCR - métropole et population : INSEE

Tranche d'âge	Nombre de victimes en 2020		Population au 01/01/2021		Exposition aux accidents corporels (*)
	En nombre	en %	En nombre	en %	
0 à 14 ans	37	4,7%	11 436 000	17,5%	27
15 à 24 ans	210	26,9%	7 698 000	11,8%	228
25 à 44 ans	396	50,7%	15 619 000	24,0%	211
45 à 64 ans	124	15,9%	16 823 000	25,8%	62
65 ans et plus	14	1,8%	13 661 000	20,9%	9
Ensemble	781	100,0%	65 237 000	100,0%	100

(*) Victimes par million d'habitants d'une tranche d'âge / victimes par millions d'habitants

Base 100 : ensemble de la population

Type d'accidents impliquant un engin de déplacement personnel motorisé

Type d'accidents	%
EDP x 4 roues	66%
EDP seul	17%
EDP x 2 ou 3 roues	5%
EDP x vélo	4%
Autres type d'accidents	8%
Total	100%

781 / 58.377 = 1,3% des victimes recensées par les forces de Police et de Gendarmerie se trouvaient à bord d'un engin de déplacement personnel motorisé au moment de l'accident.

Ce type d'accidents survient presque exclusivement en milieu urbain.

Les personnes les plus exposées ont entre 15 et 44 ans.

Dans 66% des cas, l'accident corporel implique un véhicule à 4 roues et un engin de déplacement personnel motorisé et dans 17% des cas, le seul véhicule impliqué est l'engin de déplacement personnel motorisé.

Deuxième chapitre Exposition aux accidents corporels et mortels

2.1 Fréquence

Exposition au risque par âge

Age à la survenance de l'accident	Fichier Agira		Population française au 01/01/21 (1)	Exposition au risque (2)	
	Blessés avec AIPP	Décédés		Blessés avec AIPP	Décédés
Moins de 15 ans	1,8%	5,4%	17,5%	10	31
De 15 à moins de 25 ans	14,6%	17,4%	11,8%	124	147
De 25 à moins de 45 ans	38,9%	21,3%	24,0%	162	89
De 45 à moins de 65 ans	32,1%	23,4%	25,8%	124	91
65 ans et plus	12,6%	32,5%	20,9%	60	156
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100	100
Age moyen	43,3 ans	49,8 ans	41,7 ans		

(1) source : INSEE - métropole

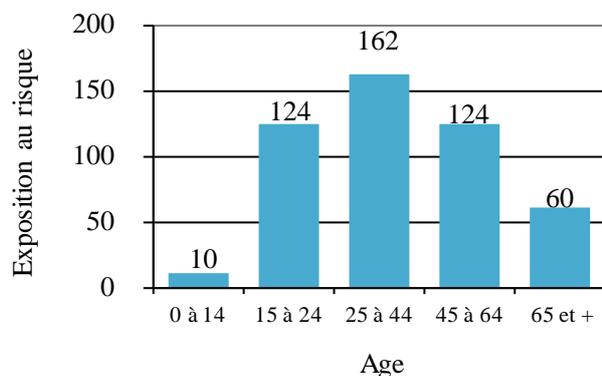
(2) Proportion de victimes indemnisées d'une tranche d'âge / proportion de français de cette tranche d'âge

L'âge moyen à la survenance d'un accident est de 43,3 ans pour une victime avec AIPP. La comparaison de la répartition de ces victimes à celle de la population montre que le risque de conserver des séquelles est faible pour les moins de 15 ans (moins souvent exposés au risque par nature), augmente ensuite pour devenir maximum pour les personnes âgées de 25 à 44 ans, puis décroît avec l'âge.

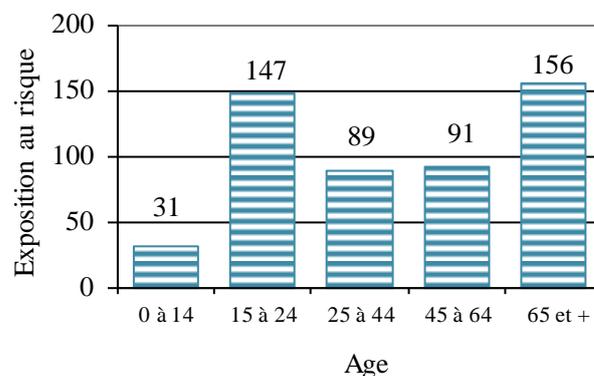
L'âge moyen des victimes décédées est de 49,8 ans. Les adolescents, les jeunes adultes ainsi que les personnes âgées sont plus exposés au risque d'accidents mortels que les autres usagers de la route.

Exposition au risque par âge

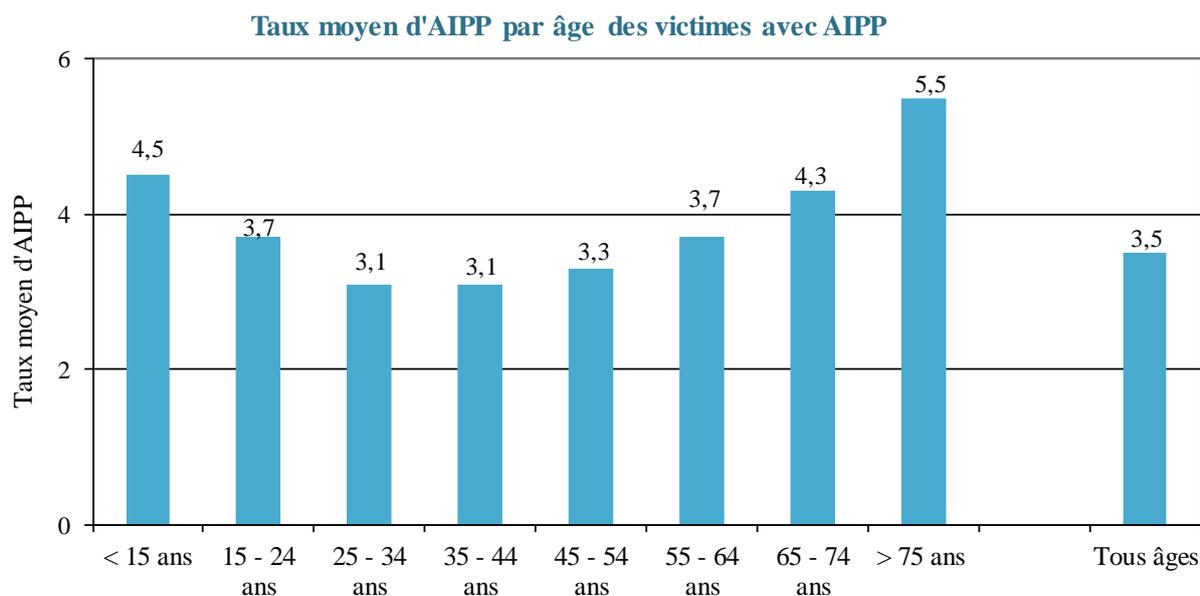
Victimes avec AIPP



Victimes décédées



2.2. Gravité



Tous âges confondus, la gravité moyenne des victimes avec AIPP se situe à 3,5 points d'AIPP sur les dossiers réglés en 2020. Elle est supérieure à la moyenne chez les moins de 15 ans (4,5 points d'AIPP). Elle décroît ensuite et passe par un minimum chez les adultes de 25 à 44 ans (3,1 points d'AIPP). Elle augmente ensuite avec l'âge et atteint un maximum chez les victimes de 75 ans ou plus : le taux moyen s'élève à 5,5 points d'AIPP sur cette tranche d'âge.

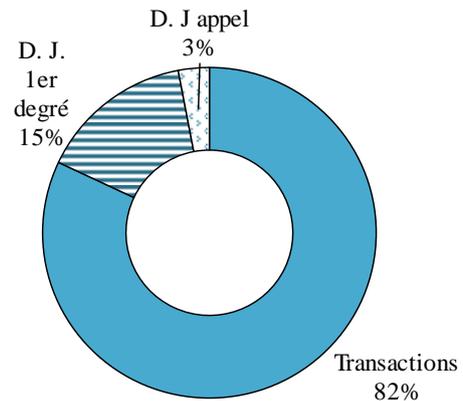
Troisième chapitre Description des règlements

3.1 Modalité de règlement

**Répartition % des victimes avec AIPP
par mode de règlement et gravité**

Taux d'AIPP	Transactions	Décisions judiciaires	
		1 ^{er} degré	Appel
1	99,6%	0,4%	
2	99,3%	0,7%	
3	98,9%	1,1%	
4	98,8%	1,2%	
5	98,0%	1,9%	0,1%
6 à 9	94,7%	4,6%	0,7%
10 à 14	91,7%	6,8%	1,5%
15 à 19	93,0%	6,5%	0,5%
20 à 29	84,3%	12,3%	3,4%
30 à 49	85,6%	11,6%	2,8%
50 et plus	80,6%	17,2%	2,2%
Ensemble	98,4%	1,4%	0,2%

**Répartition % des victimes
décédées par mode de règlement**



La loi du 5 juillet 1985 impose un processus de règlement amiable au cours duquel l'assureur a obligation de faire une offre d'indemnisation dans des délais précis. Si le responsable est inconnu ou non assuré le FGAO fera l'offre. De manière globale, 98,4% des victimes avec AIPP acceptent l'indemnité proposée par l'assureur ou le FGAO. Cette proportion est comprise entre 98,0% et 99,6% chez les victimes qui conservent de 1 à 5 points d'AIPP. Au-delà elle diminue mais reste élevée.

3.2 Durée

Un dossier de sinistre corporel se structure autour des dates de survenance de l'accident, de consolidation de la victime et de règlement du dossier. La période analysée débute avec la survenance de l'accident et va jusqu'au règlement du dossier.

Juste après l'accident, la victime, du fait de ses blessures, peut ne plus être en mesure d'effectuer totalement ou partiellement, un certain nombre de ses activités de la vie quotidienne ou professionnelle.

Après une période de soins et de convalescence, au cours de laquelle l'assureur peut demander des examens provisoires et recueille tous les documents nécessaires, la victime est soit guérie de ses blessures, soit garde des séquelles plus ou moins importantes qui se stabilisent et deviennent définitives : c'est la consolidation.

C'est un médecin expert qui fixera la date de consolidation après examen de la victime et évaluation de ses dommages corporels poste par poste. Puis il transmettra son rapport d'expertise à la victime et à l'assureur, au FGAO ou à un magistrat en cas de procédure judiciaire.

L'assureur ou le FGAO, après avoir rassemblé et étudié toutes les pièces du dossier, propose à la victime une offre d'indemnisation. Cette dernière dispose du temps de réflexion qu'elle souhaite. Si elle accepte l'offre, l'assureur ou le FGAO procède au règlement après expiration d'un délai légal de rétractation. Cette date correspond à la date de règlement.

En cas d'action judiciaire, le magistrat, après avoir pris connaissance des différents éléments du dossier judiciaire et entendu les deux parties, statue sur l'indemnisation. La date du règlement sera donc celle de la décision judiciaire définitive.

Répartition des victimes selon la durée entre la survenance de l'accident et le règlement

Durée entre la survenance de l'accident et le règlement	Blessés avec AIPP		Décédés	
	Transactions	Décisions judiciaires	Transactions	Décisions judiciaires
Moins de 6 mois	0,4%		4,9%	2,8%
6 mois à moins de 1 an	12,5%	1,0%	16,2%	7,3%
1 an à moins de 2 ans	55,4%	4,7%	29,0%	15,6%
2 ans à moins de 3 ans	19,3%	12,2%	19,3%	19,5%
3 ans à moins de 4 ans	5,8%	18,5%	12,1%	17,3%
4 ans à moins de 5 ans	2,8%	18,2%	7,2%	14,0%
5 ans et plus	3,8%	45,4%	11,3%	23,5%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Durée moyenne de règlement des victimes avec AIPP par taux d'AIPP

Taux d'AIPP	Durée moyenne entre survenance de l'accident et règlement (en mois)	
	Transactions	Décisions judiciaires
1	18,4	NS
2	19,9	42,6
3	22,9	55,9
4	25,0	64,8
5	29,3	75,8
6 à 9	37,3	65,4
10 à 14	46,3	79,3
15 à 19	51,6	90,1
20 à 29	56,7	89,5
30 à 49	87,3	NS
50 et plus	113,0	NS
Ensemble	23,9	69,5

NS : non significatif, les durées sont calculées sur des populations d'au moins 30 victimes

Victimes avec AIPP : transactions

Pour les dossiers transigés en 2020, le taux moyen d'AIPP s'élève à 3,4 points. La durée moyenne entre la survenance de l'accident et le règlement par l'assureur ou le FGAO s'élève à 23,9 mois dont 9,7 mois entre la survenance de l'accident et la consolidation.

Victimes avec AIPP : décisions judiciaires

Les dossiers examinés en 2020 par les juridictions concernent des victimes avec un taux moyen d'AIPP de 10,7 points. La durée moyenne allant de la date survenance de l'accident à celle du règlement est de 69,5 mois dont 21,6 mois entre la survenance de l'accident et la consolidation.

Victimes décédées

En cas de décès, 78% des victimes succombent sur le coup ou dans les heures qui suivent l'accident, 11% dans les 6 jours, 6% entre le 7ème et le 30ème jour et 5% plus d'un mois après le sinistre.

Le délai moyen entre la survenance de l'accident mortel et le règlement définitif d'un dossier de décès est de l'ordre de 33 mois.

Quatrième chapitre
Indemnisation du déficit fonctionnel permanent,
des souffrances endurées,
du préjudice esthétique permanent
et du préjudice d'agrément
des victimes avec AIPP

4.1 Introduction

La répartition de la charge a été calculée uniquement à partir des victimes varie en fonction du handicap. Depuis plusieurs années, l'AGIRA examine le déficit fonctionnel permanent, les souffrances endurées, le préjudice esthétique permanent et le préjudice d'agrément des victimes avec AIPP². En ôtant les frais de santé, ces 4 postes de préjudice représentent 64,6% des indemnités versées aux victimes qui conservent une AIPP comprise entre 1 et 5 points et 46,1% de la charge des victimes avec de 6 à 49 points d'AIPP.

Répartition des indemnités versées aux victimes avec AIPP (hors dépenses de santé)

Source : FFA

	Taux d'AIPP			
	1 à 5	6 à 49	50 et plus	Ensemble
Déficit fonctionnel permanent	33,0%	28,6%	21,0%	25,8%
Souffrances endurées	28,0%	11,5%	2,7%	9,5%
Préjudice esthétique permanent	3,0%	3,2%	0,9%	2,2%
Préjudice d'agrément	0,6%	2,7%	1,2%	1,8%
Autres postes de préjudice	35,4%	53,9%	74,2%	60,7%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Répartition % des victimes avec AIPP	89,1%	10,6%	0,3%	100,0%
--------------------------------------	-------	-------	------	--------

Pour les cas les plus graves, la mesure statistique n'est pas appropriée du fait du nombre plus faible de victimes et de la forte disparité des situations, les statistiques n'ont pas été établies et sont remplacées par des listes de victimes les plus gravement atteintes en AIPP (tableau 2.5), en souffrances endurées (tableau 3.2) et en préjudice esthétique permanent (tableau 4.2).

4.2 Déficit fonctionnel permanent (DFP)

Ce poste de préjudice cherche à indemniser un préjudice extra-patrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime.

Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation.

² AIPP : atteinte à l'intégrité physique et psychique

Ce poste peut être défini, selon la Commission européenne à la suite des travaux de Trèves de juin 2000, comme correspondant à « la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable donc appréciable par un examen clinique approprié complété par l'étude des examens complémentaires produits, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours ».

En outre, ce poste de préjudice doit réparer la perte d'autonomie personnelle que vit la victime dans ses activités journalières, ainsi que tous les déficits fonctionnels spécifiques qui demeurent même après consolidation.

En raison de son caractère général, ce déficit fonctionnel permanent ne se confond pas avec le préjudice d'agrément, lequel a pour sa part un objet spécifique en ce qu'il porte sur la privation d'une activité déterminée de loisirs.

Le déficit fonctionnel permanent est évalué, après la consolidation, par un taux médico-légal d'AIPP fixé selon une échelle de 1 à 100. Il existe deux manières d'apprécier le déficit fonctionnel permanent : soit en prenant l'indemnité telle quelle, soit en la divisant par le taux d'AIPP. On parle de valeur du point du déficit fonctionnel permanent. Les travaux statistiques sont basés sur la valeur du point de DFP.

99,2% des victimes avec AIPP indemnisées en 2020 conservent un déficit fonctionnel permanent (DFP) évalué entre 1 et 30 points d'AIPP, 0,5% garde un DFP évalué entre 31 et 49 points d'AIPP et pour 0,3% des victimes, le taux dépasse 50 points d'AIPP. L'approche statistique permet de connaître la pratique des indemnisations de ces victimes pour lesquelles de nombreux règlements sont effectués.

Dispersion des valeurs du point d'AIPP ⁽¹⁾ accordée au titre du DFP par taux d'AIPP

Taux d'AIPP	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec AIPP	Age moyen des victimes avec AIPP	Eléments de dispersion des valeurs du point d'AIPP (en euros)		
				1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	5 633	17,8%	41	1 000	1 185	1 350
2	12 225	38,7%	43	1 020	1 230	1 440
3	5 986	18,9%	45	1 050	1 250	1 440
4	2 240	7,1%	46	1 025	1 250	1 450
5	2 076	6,6%	48	1 000	1 250	1 482
6 à 9	1 686	5,3%	50	1 012	1 306	1 640
10 à 14	872	2,8%	52	1 005	1 400	1 795
15 à 19	385	1,2%	55	1 089	1 486	1 950
20 à 29	261	0,8%	51	1 325	1 850	2 288
30 à 49 (2)	146	0,5%	48	1 625	2 231	2 900
50 et plus (2)	93	0,3%	38	2 800	3 700	4 500

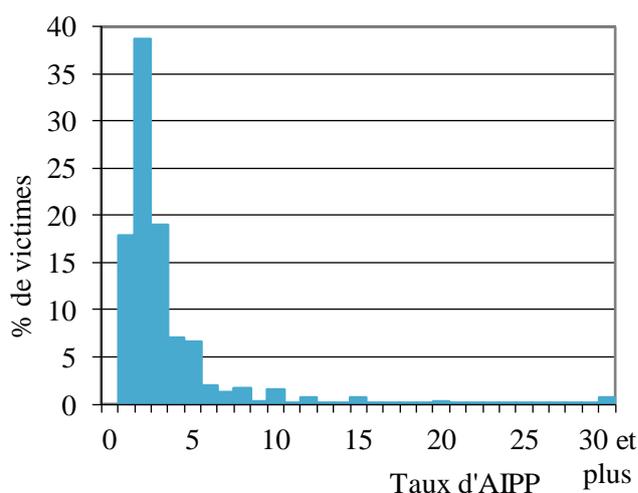
(1) Valeur de l'indemnité du DFP divisée par le taux d'AIPP

(2) Population hétérogène

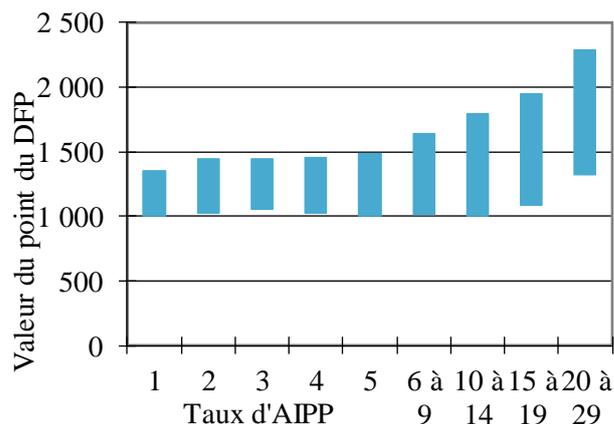
Les intervalles de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent restent relativement resserrés jusqu'à 5 points d'AIPP. Leur amplitude augmente ensuite rapidement.

À titre d'illustration, pour la moitié des victimes avec 2 points d'AIPP, la valeur du point du déficit fonctionnel permanent est comprise entre 1.020 € et 1.440 €.

Répartition des victimes avec AIPP par taux d'AIPP



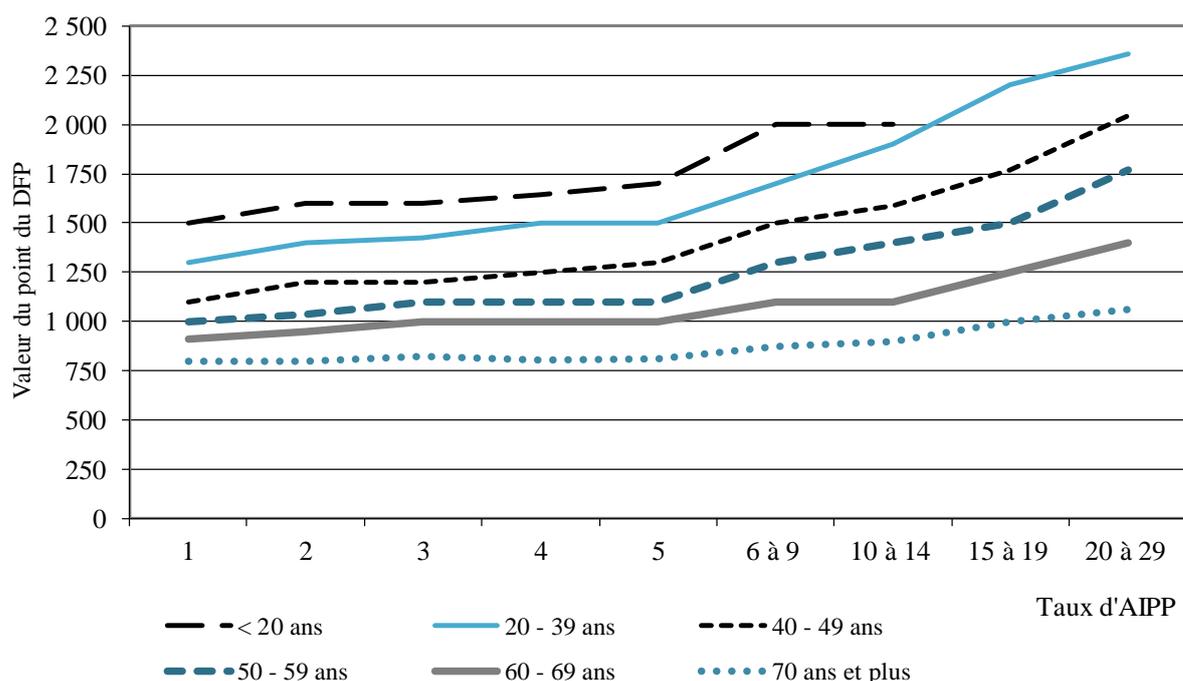
Dispersion des valeurs du point d'AIPP par taux d'AIPP (en euros)



(*) Intervalle dont la borne inférieure est le premier quartile et la borne supérieure le troisième quartile

Pour les victimes avec un faible taux d'AIPP, l'âge n'est pas très discriminant. Par contre, il le devient quand le taux d'AIPP augmente mais de manière différenciée.

Médiane des valeurs du point du DFP par taux d'AIPP et âge (en euros)



Des résultats de quartiles, disponibles en annexe, portent sur :

- la valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP (tableau 2.1),
- la valeur du point du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP (tableau 2.2),
- la valeur du point du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP et mode de règlement (tab 2.3),
- la valeur du point du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP et tranche d'âge (tab 2.4).

Ils sont complétés par un recensement des indemnités versées au titre du déficit fonctionnel permanent des victimes avec un taux d'AIPP de 45 points ou plus (tableau 2.5).

4.3 Souffrances endurées

Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation. En effet, à compter de la consolidation, les souffrances endurées vont relever du déficit fonctionnel permanent et seront donc indemnisées à ce titre.

Les souffrances endurées sont évaluées sur une échelle graduée de 0,5/7 à 7/7.

Pour 84% des victimes avec AIPP, le degré de souffrances endurées est compris entre 1,5/7 et 3/7. Sur l'ensemble de la population de victimes le degré de souffrances endurées augmente en moyenne avec le taux d'AIPP. Cependant le lien entre ces deux grandeurs reste faible.

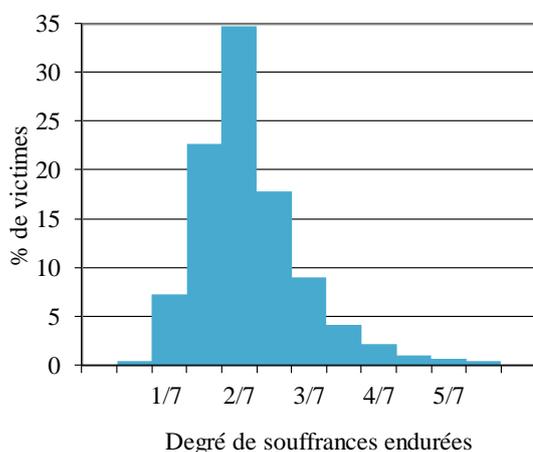
A degré égal de souffrances endurées, l'indemnisation des souffrances endurées augmente avec le taux d'AIPP.

Souffrances endurées par degré

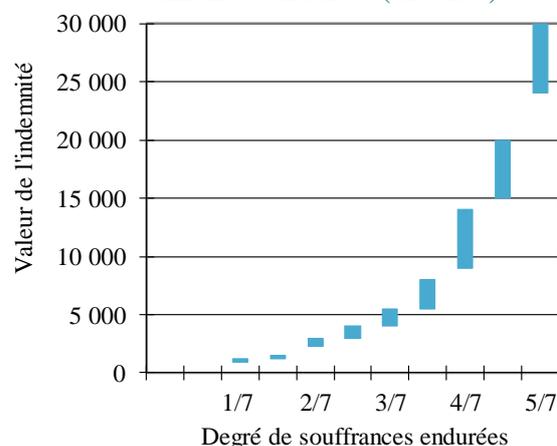
Degré de souffrances endurées	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec degré de souffrances endurées non nul	Age moyen	Eléments de dispersion des indemnités de souffrances endurées (en euros)		
				1er quartile	Médiane	3ème quartile
nul ou non précisé	228					
0,5 / 7	140	0,4%	45	400	450	775
1 / 7	2 290	7,3%	44	900	1 000	1 170
1,5 / 7	7 096	22,6%	44	1200	1 400	1 500
2 / 7	10 901	34,7%	43	2 230	2 500	3 000
2,5 / 7	5 592	17,8%	45	3 000	3 500	4 000
3 / 7	2 801	8,9%	47	4 000	4 800	5 500
3,5 / 7	1 275	4,1%	46	5 500	6 500	8 000
4 / 7	668	2,1%	47	9 000	12 000	14 000
4,5 / 7	304	1,0%	45	15 000	17 800	20 000
5 / 7	184	0,6%	44	24 000	27 000	30 000
5,5 / 7	59	0,2%	43	25 000	30 000	35 000
6/7 6,5/7 et 7/7	65	0,2%	38	32 000	40 000	42 500

À titre d'illustration la moitié des victimes avec AIPP dont le degré de souffrances endurées a été évalué à 2/7 percevra une indemnité comprise entre 2.230€ et 3.000€.

Répartition % des victimes avec AIPP par degré de souffrances endurées



Dispersion (*) des indemnités de souffrances endurées (en euros)



(*) Intervalle dont la borne inférieure est le premier quartile et la borne supérieure le troisième quartile

Les intervalles [premier quartile – troisième quartile] sont relativement resserrés jusqu’au quatrième degré de souffrances endurées. Ensuite ils deviennent très importants. Cette forte dispersion s’explique par la présence de dossiers de victimes gravement handicapées dont l’appréciation du préjudice ne peut être menée qu’au cas par cas.

Le tableau et les graphiques présentés dans ce paragraphe sont complétés par une annexe qui apporte des éléments sur les souffrances endurées par taux d’AIPP et degré de souffrances endurées (tableaux 3.1) et par la liste des indemnités versées au titre des souffrances endurées des victimes qui conservent un degré de souffrances endurées supérieur ou égal à 5,5/7 (tableau 3.2).

4.4 Préjudice esthétique permanent

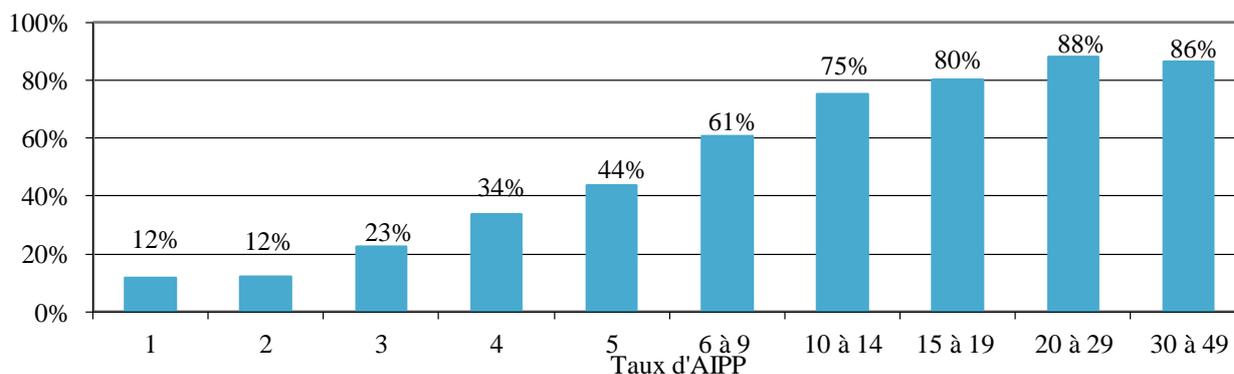
Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l’apparence physique de la victime, notamment comme le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage. Ce préjudice a un caractère strictement personnel et il est en principe évalué par les experts selon une échelle de 0,5 /7 à 7/7.

Degré de préjudice esthétique	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes à préjudice esthétique non nul	Age moyen	Eléments de dispersion des indemnités du préjudice esthétique (en euros)		
				1er quartile	Médiane	3ème quartile
Nul ou non précisé	24 026
0,5 / 7	2 624	34,6%	45	500	600	740
1 / 7	2 402	31,7%	45	1000	1200	1 500
1,5 / 7	1 235	16,3%	42	1 500	1 750	2 000
2 / 7	781	10,3%	43	2 500	3 000	3 500
2,5 / 7	273	3,6%	42	3 500	4 000	5 000
3 / 7	156	2,1%	41	5 000	6 000	8 250
Plus de 3/7	106	1,4%	38	9 000	14 000	25 000

À titre d’illustration la moitié des victimes avec AIPP dont le degré de préjudice esthétique permanent est à 1/7 percevra une indemnité comprise entre 1.000 € et 1.500 € au titre du préjudice esthétique permanent.

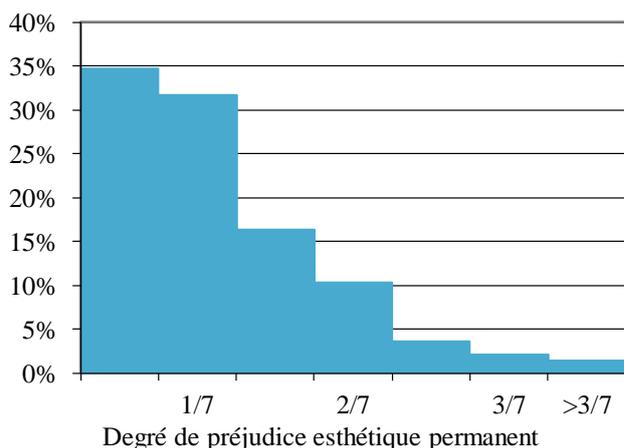
En moyenne 24,0% des victimes avec AIPP conservent un préjudice esthétique permanent. Cette proportion varie avec le taux d’AIPP, passant de 12% pour les victimes avec 1 ou 2 points d’AIPP à plus de 80% pour les victimes avec de 15 à 49 points d’AIPP. Au-delà les effectifs ne sont plus assez nombreux pour établir un suivi statistique.

Proportion de victimes avec un préjudice esthétique permanent par taux d’AIPP

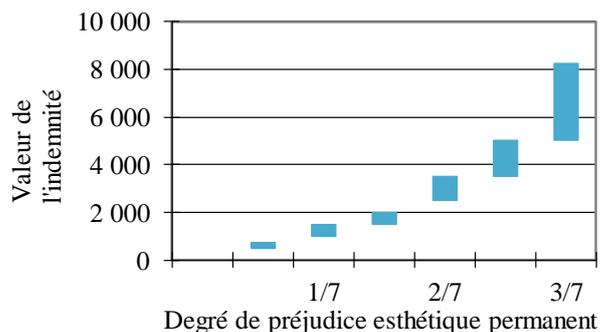


Les écarts d'indemnisation sont relativement faibles pour les victimes avec 0,5 ou 1 degré de préjudice esthétique, puis augmentent ensuite avec le degré de préjudice esthétique. L'amplitude de la dernière tranche s'explique non seulement par une dispersion des indemnités pour un demi-degré de préjudice esthétique donné, mais aussi par le regroupement des demi-degrés compris entre 3,5 et 7.

Répartition des victimes avec AIPP et un préjudice esthétique non nul par degré de préjudice esthétique



Dispersion (*) des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)



(*) Intervalle dont la borne inférieure est le premier quartile et la borne supérieure le troisième quartile

Le tableau et les graphiques présentés dans ce paragraphe sont complétés par une annexe qui apporte des éléments sur les préjudices esthétiques permanents par taux d'AIPP et degré de préjudice esthétique permanent (tableaux 4.1) et par la liste des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent des victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique permanent supérieur ou égal à 3,5 / 7 (tableau 4.2).

4.5 Préjudice d'agrément

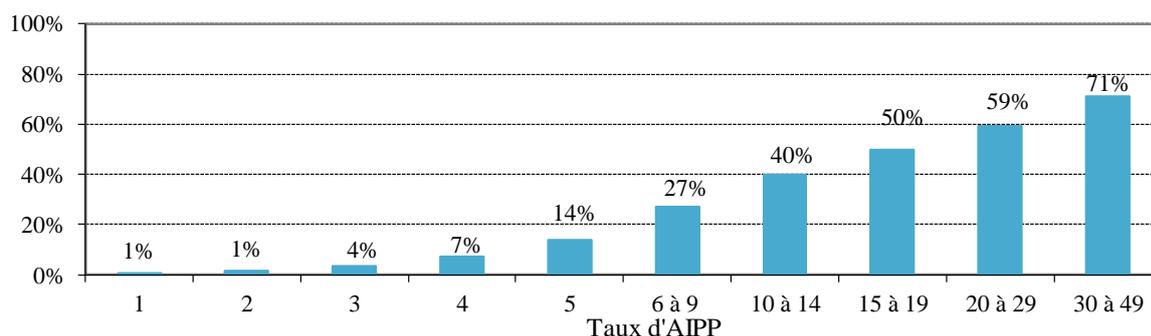
Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

Ce poste de préjudice doit être apprécié in concreto en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.)

Il n'existe pas de critère médical spécifique. Cependant la présence d'un préjudice d'agrément et l'importance des indemnités versées sont généralement proportionnelles au taux d'AIPP.

En moyenne 7,0% des victimes avec AIPP perçoivent une indemnité au titre du préjudice d'agrément. Cette proportion augmente avec le taux d'AIPP, passant de 1% pour les victimes avec 1 point d'AIPP à 70% pour les victimes avec de 30 à 49 points d'AIPP. Au-delà, les effectifs sont trop faibles pour établir une statistique fiable.

Proportion % de victimes avec un préjudice d'agrément par taux d'AIPP



Dispersion des indemnités du préjudice d'agrément

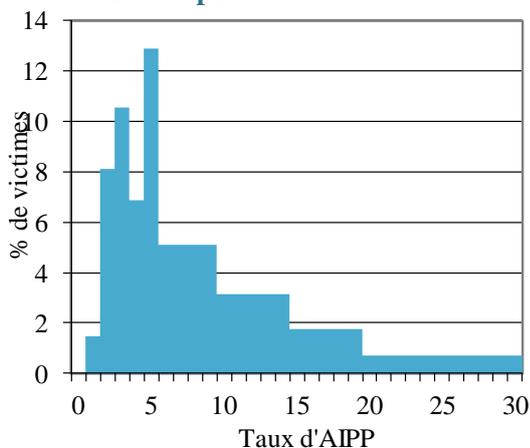
Taux d'AIPP	Répartition % de victimes avec AIPP avec un préjudice d'agrément	Eléments de dispersion des indemnités du préjudice d'agrément (en euros)		
		1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	1,5%	300	500	992
2	8,1%	500	750	1 500
3	10,5%	500	1 000	2 000
4	6,9%	500	1 000	2 000
5	12,9%	622	1 200	2 000
6 à 9	20,3%	1 000	2 000	3 000
10 à 14	15,7%	1 500	2 500	5 000
15 à 19	8,7%	2 000	3 000	5 000
20 à 29	7,0%	3 000	5 000	8 000
30 à 49 (*)	4,7%	5 000	5 000	10 000
50 et plus (*)	3,8%	10 000	20 000	30 000

ND : non disponible, les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes

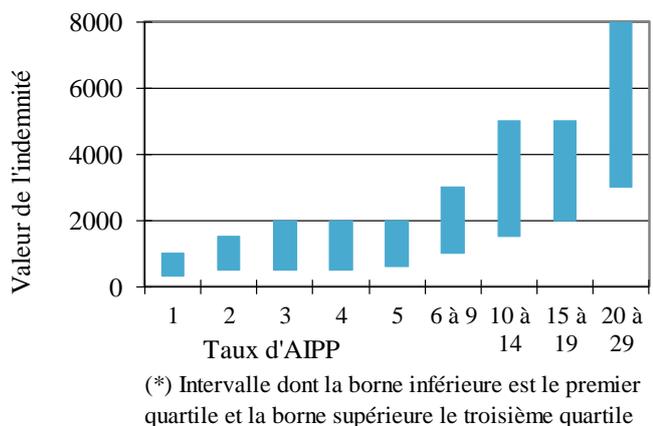
(*) population hétérogène

Les indemnités versées au titre du préjudice d'agrément sont fortement corrélées au taux d'AIPP. La moitié des victimes avec 2 points d'AIPP et un préjudice d'agrément perçoit une indemnité au titre du préjudice d'agrément comprise entre 500 € et 1500 €. Cette dispersion augmente avec le taux d'AIPP. Ainsi, une victime sur deux avec de 30 à 49 points d'AIPP qui reçoit un préjudice d'agrément se voit attribuer une somme allant de 5.000 € à 10.000 € au titre du préjudice d'agrément. Sur les dernières tranches, les écarts d'indemnisation résultent aussi du regroupement des taux d'AIPP.

Répartition % des victimes avec AIPP et un préjudice d'agrément non nul par taux d'AIPP



Dispersion (*) des indemnités de préjudice d'agrément (en euros)



Cinquième chapitre

Préjudices d'affection et d'accompagnement des victimes indirectes d'une victime décédée

Le poste « Préjudice d'affection » répare le préjudice moral que subissent certains proches à la suite du décès de la victime directe. Il convient d'inclure, à ce titre, le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches. En pratique, il y a lieu d'indemniser quasi-automatiquement les préjudices d'affection des parents les plus proches de la victime directe (père et mère, etc.). Cependant, il convient également d'indemniser, à ce titre, des personnes dépourvues de lien de parenté, dès lors qu'elles établissent par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt.

Le préjudice d'accompagnement répare un préjudice moral dont sont victimes les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique de celle-ci jusqu'à son décès. Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser les bouleversements que le décès de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien. Le préjudice d'accompagnement traduit les troubles dans les conditions d'existence d'un proche, qui partageait habituellement une communauté de vie effective avec la personne décédée à la suite du dommage. Les proches doivent avoir partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe, laquelle ne doit pas être exclusivement définie par référence au degré de parenté. L'évaluation de ce poste de préjudice doit être très personnalisée, car il ne s'agit pas ici d'indemniser systématiquement les personnes ayant une proximité juridique avec la victime directe, mais plutôt celles bénéficiant d'une réelle proximité affective avec celle-ci.

Les préjudices d'affection et d'accompagnement représentent 60% des indemnités versées en cas de décès de la victime.

Il y a en moyenne entre 5 et 6 victimes indirectes par victime décédée. Le nombre de victimes indirectes prend en compte tous les types de lien de parenté ou d'affection avec la victime décédée. Il est même possible de considérer comme victime indirecte une personne dépourvue de lien de parenté, mais qui a entretenu un lien affectif réel avec le défunt.

Les conjoints, enfants mineurs et parents perçoivent généralement des indemnités supérieures à celles versées aux autres victimes indirectes. Par exemple, la moitié des enfants mineurs percevra, au titre des préjudices d'affection ou d'accompagnement, une indemnité comprise entre 14.000€ et 27.000 €. Dans le même temps, la moitié des frères ou sœurs recevra une somme allant de 7.000€ à 10.000 €.

Préjudices d'affection et d'accompagnement par type de victime indirecte

Type de la victime indirecte	Répartition des victimes indirectes	Eléments de dispersion des indemnités des préjudices d'affection et d'accompagnement (en euros)		
		1er quartile	Médiane	3ème quartile
Conjoint de droit ou de fait	6,9%	23 000	25 000	30 000
Enfant mineur	6,4%	14 000	23 000	27 000
Enfant majeur	16,6%	12 600	14 000	15 000
Père ou mère	15,0%	20 000	24 000	26 120
Frère ou soeur	23,2%	7 000	8 000	10 000
Autres membres de la famille	25,7%	6 000	7 500	8 500
Autres victimes indirectes	6,2%	2 500	5 000	8 000

Annexe 1 : cahier statistique

Tableau 1.1 : accidents corporels en métropole depuis 1955

Source : Ministère de l'Intérieur

Direction à la Sécurité et la Circulation Routières - métropole

Année	Accidents	Victimes	Dont décédés à 6 jours	Dont décédés à 30 jours
1955	140 232	184 387	8 058	
1960	141 309	193 326	8 295	
1965	210 754	302 406	12 150	
1970	228 050	336 590	15 034	
1975	251 192	358 722	12 996	
1976	253 318	361 322	13 577	
1977	250 158	359 061	12 961	
1978	238 815	339 697	11 957	
1979	242 975	348 101	12 197	
1980	241 049	345 977	12 384	
1981	232 269	338 041	12 190	
1982	223 800	325 760	12 160	
1983	209 715	306 040	11 677	
1984	199 454	294 010	11 525	
1985	191 096	281 192	10 447	
1986	184 626	269 976	10 961	
1987	170 994	247 493	9 855	
1988	175 887	254 590	10 548	
1989	170 590	246 527	10 528	
1990	162 573	236 149	10 289	
1991	148 890	215 585	9 617	
1992	143 362	207 187	9 083	
1993	137 500	198 072	9 052	
1994	132 726	189 365	8 533	
1995	132 949	189 815	8 412	
1996	125 406	178 197	8 080	
1997	125 202	177 567	7 989	
1998	124 387	176 972	8 437	
1999	124 524	175 601	8 029	
2000	121 223	169 760	7 643	
2001	116 745	161 665	7 720	
2002	105 470	145 081	7 242	7 655
2003	90 220	121 660	5 731	6 058
2004	85 390	113 959	5 232	5 593
2005	84 525	113 394		5 318
2006	80 309	106 834		4 709
2007	81 272	107 821		4 620
2008	74 487	98 073		4 275
2009	72 315	95 207		4 273
2010	67 288	88 453		3 992
2011	65 024	85 214		3 963
2012	60 437	79 504		3 653
2013	56 812	73 875		3 268
2014	58 191	76 432		3 384
2015	56 603	74 263		3 461
2016	57 522	76 122		3 477
2017	58 613	76 832		3 448
2018	55 766	73 135		3 248
2019	56 016	73 734		3 244
2020	45 121	58 377		2 541

Tableau 1.2.1 : nombre victimes (*) par nature d'usagers en métropole

Source : Ministère de l'Intérieur

Direction à la sécurité et la circulation routières - métropole

Année	Piétons	EDP sans moteur	Cyclistes (y compris VAE)	EDP à moteur	Cyclomotoristes et motocyclistes	Usagers de voitures de tourisme	Autres usagers	Ensemble
1990	28 073		8 658		48 159	141 468	9 791	236 149
1995	22 224		8 055		39 986	111 679	7 871	189 815
2000	19 191		6 182		40 584	97 967	5 836	169 760
2005	14 244		4 767		33 367	56 841	4 175	113 394
2006	13 893		4 696		32 544	49 845	5 856	106 834
2007	13 967		4 780		34 596	48 796	5 682	107 821
2008	13 309		4 554		32 391	42 505	5 314	98 073
2009	12 999		4 541		31 035	41 621	5 011	95 207
2010	12 571		4 116		27 696	39 227	4 843	88 453
2011	12 430		4 441		26 877	37 055	4 411	85 214
2012	11 736		4 075		24 079	35 145	4 469	79 504
2013	11 470		3 931		21 509	32 618	4 347	73 875
2014	11 720		4 257		22 125	34 117	4 213	76 432
2015	11 221		4 178		20 991	33 719	4 154	74 263
2016	11 176		4 155		20 495	36 207	4 089	76 122
2017	11 194		4 361		20 670	36 531	4 076	76 832
2018	10 275		4 503		20 012	33 545	4 800	73 135
2019	10 372	112	4 693	564	19 628	33 697	4 668	73 734
2020	7 535	156	4 772	781	15 663	25 900	3 570	58 377

(*) blessés et décédés sans double compte : dans un accident 2 roues * 4 roues, chaque victime n'est comptée qu'une seule fois, en fonction du véhicule où elle se trouvait.

VAE : vélo à assistance électrique - EDP : engin de déplacement personnel

Tableau 1.2.2 dont nombre de décédés à 30 jours par nature d'usagers en métropole

Année	Piétons	EDP sans moteur	Cyclistes (y compris VAE)	EDP à moteur	Cyclomotoristes et motocyclistes	Usagers de voitures de tourisme	Autres usagers	Ensemble
2005	635		180		1 237	3 065	201	5 318
2006	535		181		1 086	2 626	281	4 709
2007	561		142		1 155	2 464	298	4 620
2008	548		148		1 086	2 205	288	4 275
2009	496		162		1 187	2 160	268	4 273
2010	485		147		952	2 117	291	3 992
2011	519		141		980	2 062	261	3 963
2012	489		164		843	1 882	275	3 653
2013	465		147		790	1 612	254	3 268
2014	499		159		790	1 663	273	3 384
2015	468		149		769	1 796	279	3 461
2016	559		162		734	1 760	262	3 477
2017	484		173		786	1 767	238	3 448
2018	470		175		760	1 637	206	3 248
2019	482	1	187	10	749	1 622	193	3 244
2020	389	2	178	7	579	1 243	143	2 541

Tableau 1.3.1 : nombre victimes (*) par tranche d'âge en métropole

Source : Ministère de l'Intérieur

Direction à la sécurité et la circulation routières - métropole

Année	0-14 ans	15-24 ans	25-44ans	45-64 ans	65 et plus	Age inconnu	Ensemble
1990	20 981	79 253	81 525	35 297	17 991	1 102	236 149
1995	16 518	59 323	66 916	30 395	16 124	539	189 815
2000	13 855	52 327	59 646	27 273	13 907	2 752	169 760
2005	8 371	34 654	39 497	20 696	9 742	434	113 394
2006	7 788	32 385	37 388	19 429	9 176	668	106 834
2007	7 654	32 629	38 220	19 940	9 209	169	107 821
2008	7 130	29 330	34 716	18 462	8 407	28	98 073
2009	7 220	27 562	33 496	18 503	8 415	11	95 207
2010	6 548	25 071	31 035	17 910	7 866	23	88 453
2011	6 236	23 214	30 361	17 615	7 759	29	85 214
2012	5 776	21 088	27 962	16 925	7 748	5	79 504
2013	5 339	18 581	26 411	16 177	7 350	17	73 875
2014	5 642	19 121	26 856	16 911	7 892	10	76 432
2015	5 387	18 242	26 308	16 450	7 866	10	74 263
2016	5 463	18 500	26 743	17 159	8 234	23	76 122
2017	5 603	18 823	26 441	17 367	8 578	20	76 832
2018	5 192	17 924	25 212	16 730	8 069	8	73 135
2019	5 091	18 364	25 130	16 785	8 312	52	73 734
2020	3 744	15 007	20 261	13 128	6 232	5	58 377

(*) blessés et décédés

Tableau 1.3.2 : dont nombre de décédés à 30 jours par tranche d'âge en métropole

Année	0-14 ans	15-24 ans	25-44ans	45-64 ans	65 et plus	Age non précisé	Ensemble
2005	143	1 482	1 645	1 034	994	20	5 318
2006	131	1 262	1 404	946	901	65	4 709
2007	164	1 181	1 491	892	884	8	4 620
2008	125	1 130	1 342	867	811	0	4 275
2009	122	1 090	1 366	899	796	0	4 273
2010	130	992	1 249	856	764	1	3 992
2011	128	957	1 272	847	758	1	3 963
2012	115	884	1 082	827	745	0	3 653
2013	97	738	1 005	740	688	0	3 268
2014	112	698	1 041	761	771	1	3 384
2015	101	744	1 024	761	831	0	3 461
2016	108	693	994	796	886	0	3 477
2017	104	663	1 008	804	869	0	3 448
2018	86	609	921	790	842	0	3 248
2019	66	636	899	794	849	0	3 244
2020	74	526	679	619	643	0	2 541

Tableau 2.1 : valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent (DFP) par taux d'AIPP

Taux d'AIPP	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec AIPP	Eléments de dispersion des indemnités du DFP (en euros)		
			1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	5 633	17,8%	1 000	1 185	1 350
2	12 225	38,7%	2 040	2 460	2 880
3	5 986	18,9%	3 150	3 750	4 320
4	2 240	7,1%	4 100	5 000	5 800
5	2 076	6,6%	5 000	6 250	7 411
6 à 9	1 686	5,3%	7 200	9 000	11 360
10 à 14	872	2,8%	11 000	15 000	19 030
15 à 19	385	1,2%	16 500	23 004	30 450
20 à 29	261	0,8%	30 000	40 800	52 500
30 à 49	146	0,5%	56 000	75 595	100 000
50 et plus	93	0,3%	154 000	230 000	313 900
Ensemble	31 603	100,0%			

Tableau 2.2 : valeur du point du DFP (1) par taux d'AIPP (en euros)

Taux d'AIPP	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec AIPP	Eléments de dispersion des valeurs du point de DFP (en euros)		
			1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	5 633	17,8%	1 000	1 185	1 350
2	12 225	38,7%	1 020	1 230	1 440
3	5 986	18,9%	1 050	1 250	1 440
4	2 240	7,1%	1 025	1 250	1 450
5	2 076	6,6%	1 000	1 250	1 482
6 à 9	1 686	5,3%	1 012	1 306	1 640
10 à 14	872	2,8%	1 005	1 400	1 795
15 à 19	385	1,2%	1 089	1 486	1 950
20 à 29	261	0,8%	1 325	1 850	2 288
30 à 49	146	0,5%	1 625	2 231	2 900
50 et plus	93	0,3%	2 800	3 700	4 500
Ensemble	31 603	100,0%			

Tableau 2.3 - 1 : valeur du point du DFP des transactions par taux d'AIPP (en euros)

Taux d'AIPP	Victimes avec AIPP		Eléments de dispersion des valeurs du point de DFP (en euros)		
	Nb transactions	% transactions	1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	5 611	18,0%	1 000	1 185	1 350
2	12 139	39,0%	1 020	1 230	1 428
3	5 922	19,0%	1 050	1 250	1 440
4	2 214	7,1%	1 025	1 250	1 450
5	2 035	6,5%	1 000	1 220	1 460
6 à 9	1 597	5,1%	1 000	1 300	1 600
10 à 14	800	2,6%	1 000	1 382	1 710
15 à 19	358	1,2%	1 052	1 400	1 864
20 à 29	220	0,7%	1 300	1 796	2 240
30 à 49	125	0,4%	1 600	2 203	2 950
50 et plus	75	0,2%	2 500	3 590	4 500
Ensemble	31 096	100,0%			

Tableau 2.3 - 2 : valeur du point du DFP des affaires jugées par taux d'AIPP en euros (2)

Taux d'AIPP	Victimes avec AIPP		Eléments de dispersion des valeurs du point de DFP (en euros) (2)		
	Nb décisions judiciaires	% décisions judiciaires	1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	22	4,3%			
2	86	17,0%	1 150	1 440	1 700
3	64	12,6%	1 200	1 440	1 780
4	26	5,1%	1 210	1 405	1 780
5	41	8,1%	1 270	1 610	1 780
6 à 9	89	17,6%	1 200	1 500	1 715
10 à 14	72	14,2%	1 410	1 658	2 066
15 à 19	27	5,3%	1 533	1 840	2 330
20 à 29	41	8,1%	1 780	2 100	2 570
30 à 49	21	4,1%			
50 et plus	18	3,6%			
Ensemble	507	100,0%			

(1) Valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent (DFP) divisée par le taux d'AIPP

(2) Les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes.

Tableau 2.4 : valeur du point du déficit fonctionnel permanent (DFP)**2.4 - 1 : répartition du nombre de victimes**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	505	2 438	1 026	862	508	294
2	722	5 101	2 491	2 055	1 134	722
3	362	2 196	1 188	1 095	655	490
4	130	743	452	419	270	226
5	167	609	353	351	289	307
6 à 9	92	443	269	315	271	296
10 à 14	35	237	115	159	126	200
15 à 19	10	99	42	64	60	110
20 à 29	13	74	40	45	33	56
30 à 49	7	50	20	29	17	23
50 et plus	9	53	7	8	10	6

2.4 - 2 : premier quartile (*) des valeurs du point du DFP (en euros)

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	1 410	1 180	1 000	945	850	780
2	1 500	1 250	1 095	980	880	780
3	1 512	1 300	1 100	1 000	910	800
4	1 565	1 305	1 110	1 000	920	790
5	1 570	1 350	1 150	1 020	950	800
6 à 9	1 725	1 500	1 312	1 136	1 000	800
10 à 14	1 520	1 665	1 400	1 290	1 000	820
15 à 19		2 000	1 600	1 350	1 150	900
20 à 29		2 130	1 875	1 600	1 300	912
30 à 49		2 545				
50 et plus		3 562				

2.4 - 3 : médiane (*) des valeurs du point du DFP (en euros)

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	1 500	1 300	1 100	1 000	910	800
2	1 600	1 400	1 200	1 035	950	800
3	1 600	1 423	1 200	1 100	1 000	825
4	1 645	1 500	1 250	1 100	1 000	805
5	1 700	1 500	1 300	1 100	1 000	810
6 à 9	2 000	1 700	1 500	1 300	1 100	870
10 à 14	2 000	1 900	1 588	1 400	1 100	900
15 à 19		2 200	1 766	1 500	1 250	1 000
20 à 29		2 356	2 045	1 770	1 400	1 060
30 à 49		3 000				
50 et plus		4 285				

2.4 - 4 : troisième quartile (*) des valeurs du point du DFP (en euros)

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	1 700	1 470	1 200	1 100	1 000	900
2	1 740	1 500	1 350	1 200	1 050	900
3	1 800	1 600	1 400	1 233	1 100	900
4	1 800	1 600	1 400	1 200	1 100	900
5	1 849	1 610	1 400	1 242	1 100	900
6 à 9	2 112	1 850	1 600	1 400	1 200	1 000
10 à 14	2 250	2 090	1 750	1 500	1 200	1 000
15 à 19		2 331	1 840	1 658	1 400	1 060
20 à 29		2 800	2 200	1 900	1 500	1 200
30 à 49		3 400				
50 et plus		4 750				

(*) les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes.

**Tableau 2.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP
aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP - dossiers réglés en 2020**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du déficit fonctionnel permanent	
			de survenance de l'accident	de consolidation			Montant en euros	Valeur du point du DFP en €
45	18	Féminin	2002	2018	Douai	Transaction	180 000	4 000
45	20	Masculin	2005	2013	Bourges	Transaction	171 000	3 800
45	23	Féminin	2011	2012	Lyon	Transaction	148 050	3 290
45	26	Féminin	2011	2014	Paris	Transaction	175 500	3 900
45	31	Masculin	2013	2016	Chambery	Transaction	177 300	3 940
45	32	Masculin	2013	2017	Chambery	DJ 1er degré	125 900	2 798
45	40	Masculin	2014	2016	Versailles	Transaction	135 990	3 022
45	40	Masculin	2005	2010	Lyon	DJ 1er degré	103 950	2 310
45	47	Féminin	2008	2010	Douai	DJ 1er degré	103 500	2 300
45	50	Féminin	2014	2018	Nîmes	Transaction	111 150	2 470
45	56	Masculin	2016	2017	Outre Mer	Transaction	77 940	1 732
45	57	Masculin	2013	2014	Rennes	Transaction	90 000	2 000
45	59	Masculin	2014	2015	Nîmes	Transaction	100 000	2 222
45	69	Féminin	2016	2018	Versailles	Transaction	85 500	1 900
45	88	Féminin	2017	2018	Grenoble	Transaction	49 500	1 100
48	49	Féminin	1998	2019	Nîmes	Transaction	24 000	500
48	88	Féminin	2018	2020	Versailles	Transaction	63 600	1 325
49	76	Féminin	2010	2014	Caen	DJ Appel	79 625	1 625
50	16	Masculin	2006	2006	Grenoble	Transaction	150 000	3 000
50	17	Masculin	2004	2012	Paris	Transaction	155 000	3 100
50	18	Féminin	2016	2018	Versailles	Transaction	220 000	4 400
50	19	Masculin	2015	2016	Montpellier	Transaction	240 000	4 800
50	20	Féminin	2015	2017	Versailles	Transaction	230 000	4 600
50	21	Féminin	2005	2019	Douai	Transaction	200 000	4 000
50	21	Féminin	2005	2007	Aix en Provence	Transaction	140 000	2 800
50	26	Masculin	2010	2020	Aix en Provence	DJ 1er degré	170 000	3 400
50	32	Féminin	2011	2011	Lyon	Transaction	155 040	3 101
50	33	Masculin	2002	2006	Grenoble	Transaction	150 000	3 000
50	36	Masculin	2015	2019	Riom	Transaction	175 000	3 500
50	38	Masculin	2012	2015	Riom	Transaction	175 000	3 500
50	44	Masculin	2011	2015	Paris	Transaction	140 000	2 800
50	50	Masculin	2015	2019	Aix en Provence	Transaction	160 000	3 200
50	55	Masculin	2015	2017	Grenoble	Transaction	37 500	750
50	58	Féminin	2016	2018	Grenoble	Transaction	125 000	2 500
50	61	Féminin	2017	2019	Lyon	Transaction	95 000	1 900
50	64	Masculin	2017	2018	Poitiers	Transaction	90 000	1 800
50	64	Masculin	2017	2019	Amiens	Transaction	90 000	1 800
50	84	Masculin	2015	2018	Rouen	Transaction	55 000	1 100
52	40	Masculin	2017	2018	Poitiers	DJ 1er degré	208 520	4 010
53	25	Masculin	2013	2017	Dijon	DJ Appel	237 440	4 480
55	23	Masculin	2010	2013	Nîmes	Transaction	246 400	4 480

**Tableau 2.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP
aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP - dossiers réglés en 2020 (suite)**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du déficit fonctionnel permanent	
			de survenance de l'accident	de consolidation			Montant en euros	Valeur du point du DFP en €
55	25	Masculin	2006	2017	Bordeaux	DJ 1er degré	246 400	4 480
55	27	Féminin	2009	2018	Bordeaux	DJ 1er degré	246 400	4 480
55	28	Masculin	2015	2015	Metz	DJ 1er degré	135 000	2 455
55	34	Masculin	2014	2017	Riom	Transaction	203 500	3 700
55	36	Masculin	2009	2013	Versailles	DJ 1er degré	220 550	4 010
55	36	Masculin	2013	2016	Rennes	Transaction	220 550	4 010
55	50	Féminin	2009	2014	Nimes	Transaction	143 000	2 600
55	59	Masculin	2008	2014	Paris	Transaction	154 000	2 800
55	65	Masculin	2012	2015	Dijon	Transaction	127 000	2 309
55	72	Masculin	2012	2014	Grenoble	Transaction	90 750	1 650
57	29	Masculin	2013	2017	Orleans	Transaction	239 400	4 200
60	19	Masculin	2012	2016	Nancy	DJ Appel	285 000	4 750
60	20	Masculin	2015	2018	Amiens	Transaction	315 000	5 250
60	21	Féminin	2007	2008	Nimes	Transaction	196 800	3 280
60	22	Masculin	2002	2015	Poitiers	Transaction	204 000	3 400
60	25	Masculin	2005	2007	Rouen	Transaction	240 000	4 000
60	25	Masculin	2011	2019	Metz	Transaction	285 000	4 750
60	26	Masculin	2008	2010	Versailles	DJ 1er degré	190 800	3 180
60	27	Masculin	2014	2017	Aix en Provence	DJ 1er degré	270 000	4 500
60	33	Masculin	2008	2018	Besancon	Transaction	212 500	3 542
60	36	Masculin	2010	2013	Paris	Transaction	252 000	4 200
60	48	Féminin	2008	2011	Angers	DJ 1er degré	165 000	2 750
60	51	Masculin	2011	2017	Aix en Provence	Transaction	168 000	2 800
60	62	Masculin	2014	2015	Rennes	Transaction	99 360	1 656
60	67	Féminin	2014	2016	Agen	Transaction	132 000	2 200
60	82	Masculin	2016	2017	Caen	Transaction	72 900	1 215
62	24	Masculin	2010	2012	Besancon	Transaction	75 950	1 225
65	23	Féminin	2003	2016	Paris	Transaction	312 000	4 800
65	27	Masculin	2015	2017	Chambery	Transaction	326 300	5 020
65	48	Masculin	2007	2010	Pau	DJ 1er degré	195 000	3 000
65	63	Masculin	2014	2015	Bordeaux	Transaction	149 500	2 300
65	64	Féminin	2016	2020	Dijon	Transaction	119 600	1 840
65	68	Masculin	2014	2018	Poitiers	Transaction	136 500	2 100
65	73	Masculin	2017	2019	Aix en Provence	Transaction	162 500	2 500
66	21	Masculin	2005	2018	Rouen	Transaction	330 000	5 000
66	23	Féminin	2012	2018	Aix en Provence	Transaction	310 200	4 700
70	20	Masculin	1989	2009	Paris	Transaction	299 950	4 285
70	21	Masculin	2015	2017	Besancon	Transaction	385 000	5 500
70	23	Masculin	2000	2006	Caen	DJ 1er degré	280 000	4 000
70	30	Masculin	2010	2013	Orleans	Transaction	308 000	4 400
70	31	Masculin	2012	2016	Paris	Transaction	315 000	4 500

**Tableau 2.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP
aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP - dossiers réglés en 2020 (fin)**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du déficit fonctionnel permanent	
			de survenance de l'accident	de consolidation			Montant en euros	Valeur du point du DFP en €
70	69	Masculin	2010	2012	Dijon	Transaction	164 000	2 343
70	80	Masculin	2014	2016	Angers	Transaction	112 000	1 600
72	57	Féminin	2014	2016	Lyon	Transaction	216 000	3 000
73	32	Masculin	2008	2011	Metz	DJ 1er degré	313 900	4 300
75	22	Masculin	2008	2012	Montpellier	Transaction	269 250	3 590
75	25	Masculin	2015	2017	Riom	Transaction	375 000	5 000
75	29	Masculin	2008	2014	Grenoble	Transaction	337 500	4 500
75	31	Masculin	2005	2010	Douai	DJ 1er degré	275 625	3 675
75	38	Masculin	2010	2015	Paris	Transaction	372 750	4 970
75	41	Masculin	2015	2016	Douai	Transaction	315 000	4 200
75	41	Masculin	2010	2014	Nîmes	DJ 1er degré	330 000	4 400
78	24	Masculin	2014	2016	Poitiers	Transaction	429 000	5 500
78	24	Masculin	2011	2013	Rouen	Transaction	390 000	5 000
80	15	Féminin	2003	2005	Aix en Provence	DJ 1er degré	336 000	4 200
80	27	Féminin	2015	2018	Bordeaux	Transaction	466 400	5 830
80	36	Féminin	2007	2011	Aix en Provence	Transaction	284 960	3 562
80	49	Masculin	2009	2020	Aix en Provence	Transaction	300 000	3 750
85	15	Féminin	1996	2011	Montpellier	Transaction	425 000	5 000
85	18	Masculin	2008	2012	Amiens	Transaction	374 000	4 400
85	21	Féminin	2004	2006	Douai	Transaction	314 500	3 700
85	23	Masculin	2007	2012	Besancon	Transaction	355 300	4 180
85	52	Féminin	2007	2010	Versailles	Transaction	306 000	3 600
85	75	Féminin	2016	2016	Grenoble	Transaction	153 000	1 800
90	18	Masculin	2002	2017	Paris	DJ 1er degré	567 000	6 300
90	23	Masculin	2008	2010	Paris	Transaction	405 000	4 500
90	38	Masculin	2004	2012	Nancy	Transaction	435 600	4 840
92	20	Masculin	2006	2018	Nîmes	Transaction	644 000	7 000
95	33	Masculin	2008	2016	Rennes	Transaction	475 000	5 000
97	38	Féminin	2010	2013	Montpellier	Transaction	300 000	3 093

Tableau 3.1 : souffrances endurées par taux d'AIPP et degré de souffrances endurées

3.1 - 1 : nombre de dossiers

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	39	96	1085	2 243	1 668	392	91	18	1	.
2	84	34	985	3 611	5 329	1 675	383	99	19	6
3	31	4	185	943	2 587	1 519	540	131	42	4
4	10	.	16	176	705	813	383	110	22	5
5	18	3	10	100	443	651	561	206	71	13
6 à 9	20	1	5	18	128	429	531	360	142	52
10 à 14	8	1	1	4	28	86	243	216	183	102
15 à 19	6	.	2	.	12	23	47	96	107	92
20 à 29	7	.	.	1	1	3	17	30	60	142
30 à 49	2	.	1	.	.	1	4	8	16	114
50 et plus	3	1	1	1	5	82

3.1 - 2 : premier quartile des indemnités de souffrances endurées (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	.	400	900	1 200	2 200	2 800	3 800	.	.	.
2	.	405	900	1 200	2 230	3 000	4 000	5 000	.	.
3	.	.	850	1 200	2 230	3 000	4 000	5 000	.	.
4	.	.	.	1 200	2 200	3 000	4 000	5 500	.	.
5	.	.	.	1 230	2 100	3 000	4 019	5 500	8 000	.
6 à 9	2 230	3 000	4 500	6 000	8 500	14 125
10 à 14	3 000	4 600	6 000	10 000	15 000
15 à 19	5 000	6 550	10 000	15 500
20 à 29	6 500	12 000	18 000
30 à 49	20 000
50 et plus	28 000

3.1 - 3 : médiane des indemnités de souffrances endurées (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	.	410	1 000	1 400	2 500	3 200	4 500	.	.	.
2	.	475	1 000	1 400	2 500	3 500	4 500	6 000	.	.
3	.	.	1 000	1 350	2 500	3 500	4 500	6 000	.	.
4	.	.	.	1 300	2 500	3 500	4 530	6 000	.	.
5	.	.	.	1 500	2 500	3 400	5 000	6 205	10 000	.
6 à 9	2 500	3 500	5 000	7 000	12 000	17 000
10 à 14	3 500	5 000	7 000	12 000	18 000
15 à 19	5 000	7 500	12 800	20 000
20 à 29	8 000	14 000	20 125
30 à 49	25 000
50 et plus	35 000

3.1 - 4 : troisième quartile des indemnités de souffrances endurées (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	.	530	1 100	1 500	3 000	3 900	5 000	.	.	.
2	.	1000	1 200	1 500	3 000	4 000	5 000	7 000	.	.
3	.	.	1 100	1 500	3 000	4 000	5 000	7 000	.	.
4	.	.	.	1 500	3 000	4 000	5 500	7 000	.	.
5	.	.	.	1 600	3 000	4 000	5 500	8 000	12 000	.
6 à 9	3 000	4 000	6 000	8 000	14 000	20 000
10 à 14	4 000	6 000	8 000	14 500	21 339
15 à 19	6 000	8 000	15 000	25 000
20 à 29	8 000	15 000	28 000
30 à 49	30 000
50 et plus	40 000

Note : les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes

**Tableau 3.2 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées
aux victimes qui conservent 5,5 degrés de souffrances endurées ou plus
dossiers réglés en 2020**

Degré de Souffrances endurées	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation des souffrances endurées en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
5,5 / 7	4	51	Féminin	2016	2019	Colmar	Transaction	30 000
5,5 / 7	7	63	Masculin	2008	2012	Aix en Provence	Transaction	14 250
5,5 / 7	8	28	Masculin	2015	2018	Lyon	Transaction	35 000
5,5 / 7	10	23	Masculin	2010	2013	Montpellier	Transaction	25 000
5,5 / 7	12	52	Masculin	2008	2010	Paris	Transaction	30 000
5,5 / 7	12	53	Masculin	2012	2015	Paris	Transaction	33 750
5,5 / 7	15	19	Masculin	2017	2019	Poitiers	Transaction	35 000
5,5 / 7	17	36	Féminin	2012	2018	Outre Mer	Transaction	25 000
5,5 / 7	17	68	Masculin	2013	2018	Paris	Transaction	35 000
5,5 / 7	18	24	Féminin	2015	2018	Aix en Provence	Transaction	31 000
5,5 / 7	18	70	Féminin	2017	2019	Versailles	Transaction	25 000
5,5 / 7	20	33	Masculin	2006	2008	Metz	DJ Appel	18 000
5,5 / 7	20	38	Masculin	2010	2014	Amiens	Transaction	30 000
5,5 / 7	20	78	Masculin	2016	2019	Toulouse	Transaction	28 500
5,5 / 7	21	51	Masculin	2011	2016	Metz	DJ 1er degré	25 000
5,5 / 7	22	21	Féminin	2016	2019	Rouen	Transaction	32 000
5,5 / 7	22	35	Masculin	2015	2020	Aix en Provence	Transaction	32 000
5,5 / 7	22	52	Masculin	2009	2015	Aix en Provence	Transaction	35 000
5,5 / 7	25	35	Masculin	2017	2020	Nimes	Transaction	30 000
5,5 / 7	25	63	Masculin	2015	2018	Caen	Transaction	32 000
5,5 / 7	25	68	Féminin	2015	2018	Paris	Transaction	34 000
5,5 / 7	26	21	Masculin	2013	2016	Aix en Provence	DJ 1er degré	38 000
5,5 / 7	26	51	Féminin	2014	2020	Amiens	Transaction	35 000
5,5 / 7	27	49	Masculin	2016	2018	Paris	Transaction	33 750
5,5 / 7	27	53	Masculin	2014	2017	Paris	Transaction	30 000
5,5 / 7	28	29	Masculin	2000	2002	Pau	Transaction	10 500
5,5 / 7	30	21	Féminin	2009	2015	Limoges	Transaction	25 000
5,5 / 7	30	39	Masculin	2013	2017	Paris	Transaction	35 000
5,5 / 7	30	40	Masculin	2008	2013	Aix en Provence	Transaction	30 000
5,5 / 7	32	37	Masculin	2015	2019	Versailles	Transaction	30 000
5,5 / 7	32	51	Masculin	2012	2015	Nimes	DJ 1er degré	30 000
5,5 / 7	32	58	Féminin	2016	2018	Lyon	Transaction	13 122
5,5 / 7	35	22	Masculin	2014	2018	Lyon	Transaction	30 000
5,5 / 7	35	23	Féminin	2010	2015	Rouen	Transaction	27 000
5,5 / 7	35	38	Masculin	2004	2009	Douai	Transaction	30 000
5,5 / 7	35	39	Féminin	2010	2013	Limoges	Transaction	25 000
5,5 / 7	35	52	Masculin	2011	2015	Colmar	Transaction	35 000
5,5 / 7	35	62	Masculin	2018	2020	Toulouse	Transaction	40 000
5,5 / 7	35	65	Féminin	2013	2016	Chambery	Transaction	28 000
5,5 / 7	37	13	Féminin	2006	2016	Paris	Transaction	30 000
5,5 / 7	38	40	Masculin	2010	2014	Versailles	Transaction	35 000
5,5 / 7	40	19	Féminin	1997	2010	Chambery	Transaction	35 000
5,5 / 7	40	39	Masculin	2007	2011	Lyon	Transaction	20 000
5,5 / 7	40	59	Féminin	2014	2018	Riom	Transaction	30 000

**Tableau 3.2 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées
aux victimes qui conservent 5,5 degrés de souffrances endurées ou plus
dossiers réglés en 2020 (suite)**

Degré de Souffrances endurées	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation des souffrances endurées en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
5,5 / 7	42	56	Féminin	2016	2019	Versailles	Transaction	35 000
5,5 / 7	45	32	Masculin	2013	2017	Chambery	DJ 1er degré	32 000
5,5 / 7	45	56	Masculin	2016	2017	Outre Mer	Transaction	20 000
5,5 / 7	50	18	Féminin	2016	2018	Versailles	Transaction	33 000
5,5 / 7	55	25	Masculin	2006	2017	Bordeaux	DJ 1er degré	40 000
5,5 / 7	55	34	Masculin	2014	2017	Riom	Transaction	30 000
5,5 / 7	55	65	Masculin	2012	2015	Dijon	Transaction	35 000
5,5 / 7	55	72	Masculin	2012	2014	Grenoble	Transaction	22 000
5,5 / 7	60	26	Masculin	2008	2010	Versailles	DJ 1er degré	35 000
5,5 / 7	65	27	Masculin	2015	2017	Chambery	Transaction	35 000
5,5 / 7	65	48	Masculin	2007	2010	Pau	DJ 1er degré	25 000
5,5 / 7	65	68	Masculin	2014	2018	Poitiers	Transaction	35 000
5,5 / 7	72	57	Féminin	2014	2016	Lyon	Transaction	33 000
5,5 / 7	78	24	Masculin	2011	2013	Rouen	Transaction	30 000
5,5 / 7	85	23	Masculin	2007	2012	Besancon	Transaction	22 000
6 / 7	10	29	Féminin	1985	1987	Toulouse	DJ 1er degré	2 286
6 / 7	16	69	Masculin	2017	2019	Aix en Provence	Transaction	40 000
6 / 7	18	51	Masculin	2007	2018	Versailles	Transaction	40 000
6 / 7	20	24	Masculin	2012	2017	Bordeaux	Transaction	30 780
6 / 7	20	64	Masculin	2008	2019	Colmar	Transaction	25 000
6 / 7	24	53	Féminin	2012	2019	Aix en Provence	Transaction	16 000
6 / 7	25	21	Féminin	2017	2019	Riom	Transaction	38 000
6 / 7	25	32	Masculin	2016	2019	Versailles	Transaction	40 000
6 / 7	25	46	Masculin	2016	2019	Nimes	Transaction	42 500
6 / 7	25	47	Féminin	2000	2017	Rouen	Transaction	45 000
6 / 7	25	73	Féminin	2017	2019	Douai	Transaction	38 000
6 / 7	30	23	Masculin	2007	2014	Grenoble	Transaction	40 000
6 / 7	35	58	Masculin	2005	2009	Aix en Provence	DJ 1er degré	40 000
6 / 7	40	38	Masculin	2010	2013	Nimes	DJ 1er degré	32 000
6 / 7	42	36	Féminin	2008	2013	Paris	Transaction	35 000
6 / 7	42	51	Féminin	2010	2010	Lyon	Transaction	27 000
6 / 7	44	63	Masculin	2017	2020	Paris	Transaction	40 500
6 / 7	45	20	Masculin	2005	2013	Bourges	Transaction	45 000
6 / 7	45	40	Masculin	2005	2010	Lyon	DJ 1er degré	22 000
6 / 7	45	47	Féminin	2008	2010	Douai	DJ 1er degré	25 000
6 / 7	50	17	Masculin	2004	2012	Paris	Transaction	33 000
6 / 7	50	32	Féminin	2011	2011	Lyon	Transaction	60 000
6 / 7	50	33	Masculin	2002	2006	Grenoble	Transaction	25 000
6 / 7	50	44	Masculin	2011	2015	Paris	Transaction	40 000
6 / 7	55	27	Féminin	2009	2018	Bordeaux	DJ 1er degré	42 500
6 / 7	55	28	Masculin	2015	2015	Metz	DJ 1er degré	30 000
6 / 7	55	36	Masculin	2009	2013	Versailles	DJ 1er degré	80 000
6 / 7	55	36	Masculin	2013	2016	Rennes	Transaction	45 000
6 / 7	55	50	Féminin	2009	2014	Nimes	Transaction	32 000

**Tableau 3.2 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées
aux victimes qui conservent 5,5 degrés de souffrances endurées ou plus
dossiers réglés en 2020 (fin)**

Degré de Souffrances endurées	Taux d'AIPP	Age à la conso- lidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation des souffrances endurées en euros
				de survenance de l'accident	de consoli- dation			
6 / 7	55	59	Masculin	2008	2014	Paris	Transaction	45 000
6 / 7	57	29	Masculin	2013	2017	Orleans	Transaction	50 000
6 / 7	60	25	Masculin	2005	2007	Rouen	Transaction	40 000
6 / 7	60	62	Masculin	2014	2015	Rennes	Transaction	28 000
6 / 7	60	67	Féminin	2014	2016	Agen	Transaction	42 500
6 / 7	62	24	Masculin	2010	2012	Besancon	Transaction	8 750
6 / 7	65	63	Masculin	2014	2015	Bordeaux	Transaction	37 500
6 / 7	66	23	Féminin	2012	2018	Aix en Provence	Transaction	42 000
6 / 7	70	20	Masculin	1989	2009	Paris	Transaction	30 000
6 / 7	70	30	Masculin	2010	2013	Orleans	Transaction	45 000
6 / 7	70	69	Masculin	2010	2012	Dijon	Transaction	42 000
6 / 7	70	80	Masculin	2014	2016	Angers	Transaction	35 000
6 / 7	75	22	Masculin	2008	2012	Montpellier	Transaction	40 000
6 / 7	75	25	Masculin	2015	2017	Riom	Transaction	40 000
6 / 7	75	29	Masculin	2008	2014	Grenoble	Transaction	40 000
6 / 7	75	31	Masculin	2005	2010	Douai	DJ 1er degré	40 000
6 / 7	75	41	Masculin	2010	2014	Nimes	DJ 1er degré	40 000
6 / 7	78	24	Masculin	2014	2016	Poitiers	Transaction	50 000
6 / 7	80	15	Féminin	2003	2005	Aix en Provence	DJ 1er degré	40 000
6 / 7	80	27	Féminin	2015	2018	Bordeaux	Transaction	35 000
6 / 7	80	36	Féminin	2007	2011	Aix en Provence	Transaction	40 000
6 / 7	80	49	Masculin	2009	2020	Aix en Provence	Transaction	37 000
6 / 7	85	15	Féminin	1996	2011	Montpellier	Transaction	30 000
6 / 7	85	21	Féminin	2004	2006	Douai	Transaction	30 000
6 / 7	85	52	Féminin	2007	2010	Versailles	Transaction	40 000
6 / 7	90	18	Masculin	2002	2017	Paris	DJ 1er degré	35 000
6 / 7	90	23	Masculin	2008	2010	Paris	Transaction	45 000
6 / 7	90	38	Masculin	2004	2012	Nancy	Transaction	50 000
6 / 7	92	20	Masculin	2006	2018	Nimes	Transaction	40 000
6,5 / 7	14	59	Féminin	2016	2018	Lyon	Transaction	18 000
6,5 / 7	40	34	Féminin	2011	2014	Bastia	Transaction	35 000
6,5 / 7	70	31	Masculin	2012	2016	Paris	Transaction	40 000
6,5 / 7	85	18	Masculin	2008	2012	Amiens	Transaction	40 000
6,5 / 7	97	38	Féminin	2010	2013	Montpellier	Transaction	50 000
7 / 7	50	26	Masculin	2010	2020	Aix en Provence	DJ 1er degré	50 000
7 / 7	70	23	Masculin	2000	2006	Caen	DJ 1er degré	50 000

**Tableau 4.1 : préjudice esthétique permanent
par taux d'AIPP et degré de préjudice esthétique permanent**

4.1 - 1 : nombre de dossiers

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	4 962	387	188	72	22	2	.	.
2	10 759	731	475	167	73	14	6	.
3	4 634	563	489	202	70	19	9	.
4	1 484	270	294	118	63	8	3	.
5	1 169	290	320	191	78	22	5	1
6 à 9	662	244	362	231	134	38	10	5
10 à 14	216	97	171	153	163	46	25	1
15 à 19	76	23	65	61	88	41	23	8
20 à 29	31	13	24	30	61	51	36	15
30 à 49	20	6	10	9	24	29	27	21
50 et plus	13	.	4	1	5	3	12	55

4.1 - 2 : premier quartile des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	.	500	1 000	1 450
2	.	500	1 000	1 500	2 150	.	.	.
3	.	500	1 000	1 400	2 500	.	.	.
4	.	500	1 000	1 500	2 289	.	.	.
5	.	500	1 000	1 500	2 290	.	.	.
6 à 9	.	500	1 000	1 500	2 400	3 300	.	.
10 à 14	.	600	1 100	1 570	2 500	3 600	.	.
15 à 19	.	.	1 000	1 700	2 700	3 600	.	.
20 à 29	.	.	.	1 800	3 000	3 600	5 450	.
30 à 49
50 et plus	15 000

4.1 - 3 : médiane des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	.	590	1 120	1 585
2	.	600	1 120	1 700	2 800	.	.	.
3	.	600	1 120	1 570	2 700	.	.	.
4	.	600	1 155	1 715	2 800	.	.	.
5	.	600	1 200	1 700	2 641	.	.	.
6 à 9	.	650	1 200	1 800	2 800	4 000	.	.
10 à 14	.	700	1 300	2 000	3 000	4 050	.	.
15 à 19	.	.	1 300	2 000	3 000	4 000	.	.
20 à 29	.	.	.	2 000	3 500	4 400	6 550	.
30 à 49
50 et plus	25 000

4.1 - 4 : troisième quartile des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	.	655	1 300	1 800
2	.	700	1 300	2 000	3 200	.	.	.
3	.	700	1 300	1 850	3 000	.	.	.
4	.	750	1 400	2 000	3 020	.	.	.
5	.	750	1 500	2 000	3 000	.	.	.
6 à 9	.	850	1 500	2 100	3 500	4 500	.	.
10 à 14	.	1 000	1 700	2 500	3 600	5 000	.	.
15 à 19	.	.	1 600	2 750	3 700	5 598	.	.
20 à 29	.	.	.	2 500	4 000	6 000	9 000	.
30 à 49
50 et plus	33 750

Note : les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes

Tableau 4.2 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique supérieur ou égal à 3,5 / 7 - dossiers réglés en 2020

Degré de préjudice esthétique permanent	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du préjudice esthétique permanent en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
3,5 / 7	5	15	Masculin	2006	2015	Dijon	Transaction	3 500
3,5 / 7	6	19	Masculin	2000	2017	Outre Mer	Transaction	15 000
3,5 / 7	6	42	Masculin	2017	2019	Aix en Provence	Transaction	5 800
3,5 / 7	7	20	Féminin	2016	2018	Toulouse	Transaction	8 000
3,5 / 7	7	63	Masculin	2008	2012	Aix en Provence	Transaction	4 000
3,5 / 7	13	32	Féminin	2010	2012	Aix en Provence	Transaction	10 000
3,5 / 7	15	19	Masculin	2017	2019	Poitiers	Transaction	10 000
3,5 / 7	15	34	Masculin	2014	2016	Chambery	Transaction	18 000
3,5 / 7	15	42	Masculin	2013	2013	Outre Mer	Transaction	5 500
3,5 / 7	15	60	Masculin	2019	2020	Aix en Provence	Transaction	9 000
3,5 / 7	15	78	Masculin	2015	2016	Bordeaux	Transaction	7 000
3,5 / 7	15	86	Féminin	2018	2019	Colmar	Transaction	7 500
3,5 / 7	18	47	Masculin	2017	2018	Limoges	Transaction	9 300
3,5 / 7	20	18	Féminin	2016	2017	Bastia	DJ 1er degré	13 500
3,5 / 7	20	22	Féminin	2013	2015	Besancon	Transaction	3 500
3,5 / 7	20	38	Féminin	2017	2018	Aix en Provence	Transaction	8 000
3,5 / 7	22	45	Masculin	2014	2016	Aix en Provence	Transaction	8 500
3,5 / 7	22	52	Masculin	2014	2016	Montpellier	Transaction	9 250
3,5 / 7	23	19	Masculin	2016	2018	Bastia	Transaction	8 500
3,5 / 7	23	29	Masculin	2012	2017	Besancon	DJ 1er degré	11 500
3,5 / 7	25	18	Masculin	2016	2019	Lyon	Transaction	10 500
3,5 / 7	25	46	Masculin	2016	2019	Nîmes	Transaction	11 000
3,5 / 7	25	68	Féminin	2013	2017	Aix en Provence	Transaction	11 000
3,5 / 7	28	34	Masculin	2014	2018	Paris	Transaction	8 000
3,5 / 7	28	43	Masculin	2016	2017	Grenoble	Transaction	7 000
3,5 / 7	28	51	Féminin	2015	2019	Nîmes	Transaction	9 000
3,5 / 7	30	28	Féminin	2004	2008	Paris	Transaction	6 000
3,5 / 7	35	46	Masculin	2015	2018	Aix en Provence	Transaction	10 000
3,5 / 7	40	19	Masculin	2016	2019	Rennes	Transaction	6 880
3,5 / 7	40	39	Masculin	2007	2011	Lyon	Transaction	6 000
3,5 / 7	42	56	Féminin	2016	2019	Versailles	Transaction	11 000
3,5 / 7	45	47	Féminin	2008	2010	Douai	DJ 1er degré	7 000
3,5 / 7	50	36	Masculin	2015	2019	Riom	Transaction	12 000
3,5 / 7	60	20	Masculin	2015	2018	Amiens	Transaction	11 000
3,5 / 7	60	82	Masculin	2016	2017	Caen	Transaction	8 400
3,5 / 7	75	41	Masculin	2015	2016	Douai	Transaction	15 000
4 / 7	8	16	Masculin	2003	2014	Reims	Transaction	20 000
4 / 7	17	36	Féminin	2012	2018	Outre Mer	Transaction	11 500
4 / 7	20	78	Féminin	2018	2019	Versailles	Transaction	13 000
4 / 7	25	47	Féminin	2000	2017	Rouen	Transaction	12 000
4 / 7	30	23	Masculin	2007	2014	Grenoble	Transaction	13 000
4 / 7	30	26	Masculin	2014	2017	Chambery	Transaction	7 000
4 / 7	32	37	Masculin	2015	2019	Versailles	Transaction	1 000
4 / 7	35	20	Féminin	2004	2016	Outre Mer	Transaction	13 000

Tableau 4.2 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique supérieur ou égal à 3,5 / 7 - dossiers réglés en 2020 (suite)

Degré de préjudice esthétique permanent	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du préjudice esthétique permanent en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
4 / 7	35	58	Masculin	2005	2009	Aix en Provence	DJ 1er degré	20 000
4 / 7	42	22	Masculin	2012	2015	Grenoble	Transaction	20 000
4 / 7	42	36	Féminin	2008	2013	Paris	Transaction	20 000
4 / 7	44	63	Masculin	2017	2020	Paris	Transaction	13 500
4 / 7	45	20	Masculin	2005	2013	Bourges	Transaction	20 000
4 / 7	45	23	Féminin	2011	2012	Lyon	Transaction	8 000
4 / 7	45	40	Masculin	2014	2016	Versailles	Transaction	20 000
4 / 7	45	59	Masculin	2014	2015	Nimes	Transaction	8 500
4 / 7	45	69	Féminin	2016	2018	Versailles	Transaction	22 500
4 / 7	50	19	Masculin	2015	2016	Montpellier	Transaction	25 000
4 / 7	50	33	Masculin	2002	2006	Grenoble	Transaction	13 000
4 / 7	50	38	Masculin	2012	2015	Riom	Transaction	25 000
4 / 7	50	44	Masculin	2011	2015	Paris	Transaction	14 000
4 / 7	50	50	Masculin	2015	2019	Aix en Provence	Transaction	20 000
4 / 7	53	25	Masculin	2013	2017	Dijon	DJ Appel	25 000
4 / 7	60	19	Masculin	2012	2016	Nancy	DJ Appel	22 000
4 / 7	60	62	Masculin	2014	2015	Rennes	Transaction	6 400
4 / 7	60	67	Féminin	2014	2016	Agen	Transaction	15 000
4 / 7	65	23	Féminin	2003	2016	Paris	Transaction	18 000
4 / 7	65	63	Masculin	2014	2015	Bordeaux	Transaction	23 000
4 / 7	70	23	Masculin	2000	2006	Caen	DJ 1er degré	10 000
4 / 7	70	30	Masculin	2010	2013	Orleans	Transaction	14 000
4 / 7	70	80	Masculin	2014	2016	Angers	Transaction	10 000
4 / 7	73	32	Masculin	2008	2011	Metz	DJ 1er degré	10 000
4 / 7	75	22	Masculin	2008	2012	Montpellier	Transaction	12 000
4 / 7	75	41	Masculin	2010	2014	Nimes	DJ 1er degré	20 000
4 / 7	85	21	Féminin	2004	2006	Douai	Transaction	25 000
4 / 7	85	75	Féminin	2016	2016	Grenoble	Transaction	8 000
4,5 / 7	30	28	Masculin	2010	2014	Paris	Transaction	26 500
4,5 / 7	45	40	Masculin	2005	2010	Lyon	DJ 1er degré	10 000
4,5 / 7	55	59	Masculin	2008	2014	Paris	Transaction	28 000
4,5 / 7	60	48	Féminin	2008	2011	Angers	DJ 1er degré	18 000
4,5 / 7	70	69	Masculin	2010	2012	Dijon	Transaction	16 500
4,5 / 7	85	23	Masculin	2007	2012	Besancon	Transaction	40 000
5 / 7	50	18	Féminin	2016	2018	Versailles	Transaction	38 000
5 / 7	50	26	Masculin	2010	2020	Aix en Provence	DJ 1er degré	35 000
5 / 7	55	36	Masculin	2009	2013	Versailles	DJ 1er degré	125 000
5 / 7	55	50	Féminin	2009	2014	Nimes	Transaction	25 000
5 / 7	60	21	Féminin	2007	2008	Nimes	Transaction	24 000
5 / 7	60	25	Masculin	2005	2007	Rouen	Transaction	30 000
5 / 7	70	21	Masculin	2015	2017	Besancon	Transaction	30 000
5 / 7	70	31	Masculin	2012	2016	Paris	Transaction	25 000
5 / 7	75	25	Masculin	2015	2017	Riom	Transaction	35 000
5 / 7	78	24	Masculin	2014	2016	Poitiers	Transaction	40 000

Tableau 4.2 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique supérieur ou égal à 3,5 / 7 - dossiers réglés en 2020 (fin)

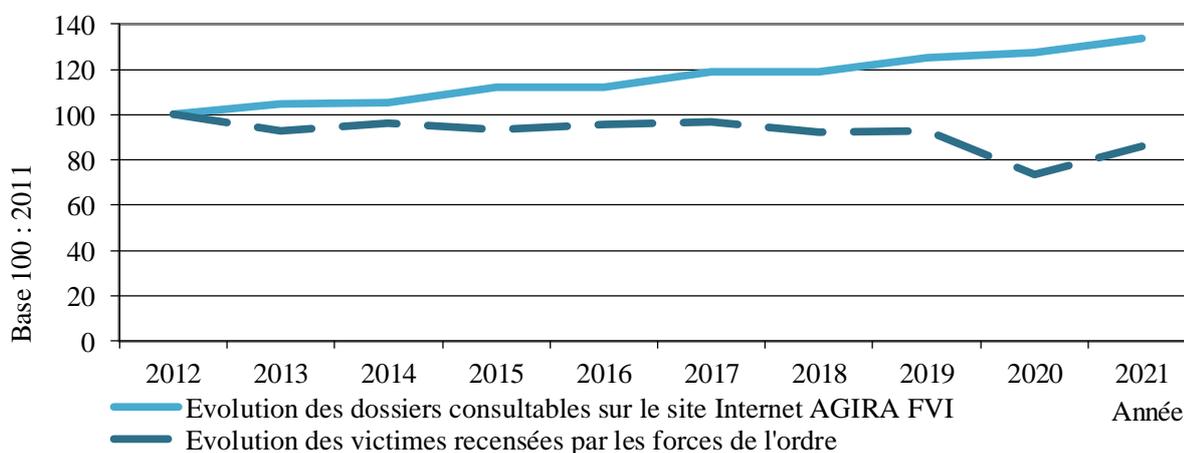
Degré de préjudice esthétique permanent	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du préjudice esthétique permanent en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
5 / 7	78	24	Masculin	2011	2013	Rouen	Transaction	30 000
5 / 7	80	27	Féminin	2015	2018	Bordeaux	Transaction	29 000
5 / 7	80	49	Masculin	2009	2020	Aix en Provence	Transaction	23 000
5 / 7	85	52	Féminin	2007	2010	Versailles	Transaction	25 000
5 / 7	90	38	Masculin	2004	2012	Nancy	Transaction	35 000
5 / 7	95	33	Masculin	2008	2016	Rennes	Transaction	50 000
5,5 / 7	60	26	Masculin	2008	2010	Versailles	DJ 1er degré	30 000
5,5 / 7	60	33	Masculin	2008	2018	Besancon	Transaction	20 000
5,5 / 7	62	24	Masculin	2010	2012	Besancon	Transaction	6 750
5,5 / 7	75	29	Masculin	2008	2014	Grenoble	Transaction	28 000
5,5 / 7	75	31	Masculin	2005	2010	Douai	DJ 1er degré	33 750
5,5 / 7	80	15	Féminin	2003	2005	Aix en Provence	DJ 1er degré	35 000
5,5 / 7	85	15	Féminin	1996	2011	Montpellier	Transaction	35 000
5,5 / 7	85	18	Masculin	2008	2012	Amiens	Transaction	25 000
6 / 7	90	18	Masculin	2002	2017	Paris	DJ 1er degré	35 000
6 / 7	90	23	Masculin	2008	2010	Paris	Transaction	35 000
6 / 7	92	20	Masculin	2006	2018	Nimes	Transaction	60 000
6,5 / 7	97	38	Féminin	2010	2013	Montpellier	Transaction	15 000

Annexe 2 : alimentation et consultation du fichier des victimes indemnisées

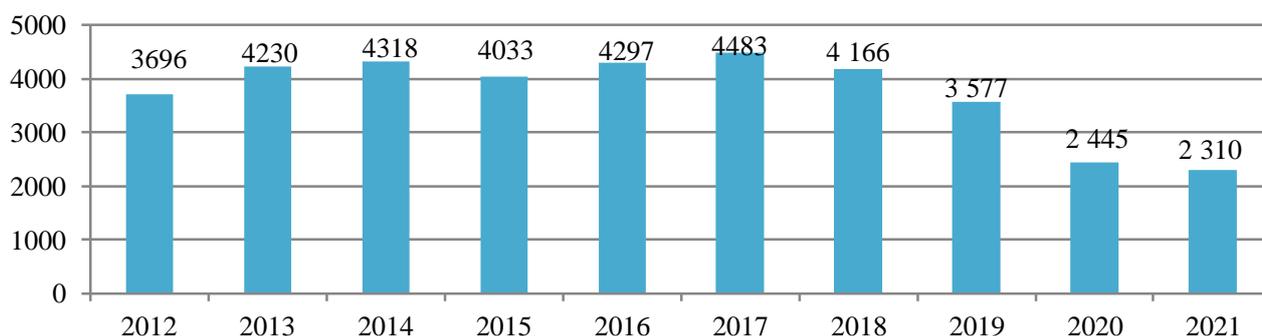
Effectifs successifs des bases de données consultables à distance

Date de mise en ligne de la base de données	Période	Nombre de dossiers consultables		
		Victimes avec AIPP	Victimes décédées	Ensemble
4 semestres - minitel				
29/09/1999	du 01/07/97 au 30/06/99	48 958	1 554	50 512
15/09/2000	du 01/07/98 au 30/06/00	46 736	1 502	48 238
02/11/2001	du 01/07/99 au 30/06/01	43 973	1 618	45 591
26/11/2002	du 01/07/00 au 30/06/02	37 060	1 461	38 521
08/10/2003	du 01/07/01 au 30/06/03	32 887	1 555	34 442
22/08/2004	du 01/07/02 au 30/06/04	38 929	1 452	40 381
12/10/2005	du 01/07/03 au 30/06/05	43 138	1 354	44 492
25/08/2006	du 01/07/04 au 30/06/06	51 770	1 293	53 063
14/08/2007	du 01/07/05 au 30/06/07	49 653	1 338	50 991
4 semestres - Site Internet http://www.victimesindeemisees-fvi.fr				
18/11/2008	du 01/07/06 au 30/06/08	45 463	1 057	46 520
12/01/2010	du 01/07/07 au 30/06/09	44 218	980	45 198
03/11/2010	du 01/07/08 au 30/06/10	47 278	785	48 063
07/11/2011	du 01/07/09 au 30/06/11	49 871	732	50 603
5 semestres - Site Internet http://www.victimesindeemisees-fvi.fr				
14/11/2012	du 01/01/10 au 30/06/12	64 403	1 002	65 405
6 semestres - Site Internet http://www.victimesindeemisees-fvi.fr				
07/11/2013	du 01/07/10 au 30/06/13	79 644	1 179	80 823
09/12/2014	du 01/07/11 au 30/06/14	80 332	1 199	81 531
12/11/2015	du 01/07/12 au 30/06/15	84 952	1 130	86 082
30/11/2016	du 01/07/13 au 30/06/16	85 719	1 030	86 749
15/11/2017	du 01/07/14 au 30/06/17	86 530	987	87 517
30/11/2018	du 01/07/15 au 30/06/18	90 330	1 078	91 408
24/04/2019	du 01/01/16 au 31/12/18	93 004	1 115	94 119
30/11/2019	du 01/07/16 au 30/06/19	95 766	1 180	96 946
04/08/2020	du 01/01/17 au 31/12/19	95 691	1 030	96 721
23/11/2020	du 01/07/17 au 30/06/20	96 650	1 043	97 693
07/05/2021	du 01/01/18 au 31/12/20	102 300	1 015	103 315
29/11/2021	du 01/07/18 au 30/06/21	99 895	1 029	100 924

Evolutions des dossiers consultables sur le site Internet et victimes recensées par les forces de l'ordre



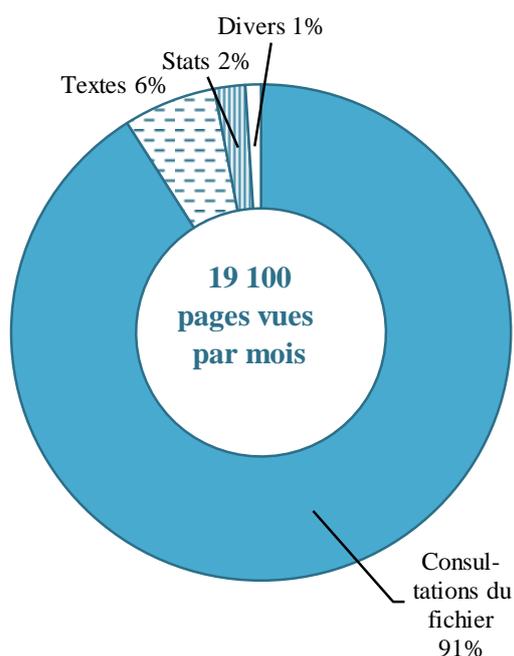
**Consultations du site Internet : <http://www.victimesindeemisees-fvi.fr>
Nombre moyen de consultations par mois**



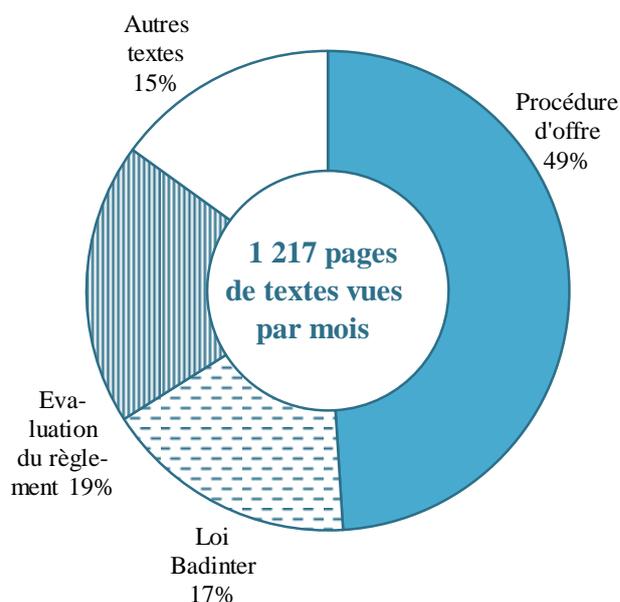
Description des consultations du site Internet sur les 10 premiers mois

De janvier à octobre	Nombre de visites	Nombres de visiteurs uniques	Temps moyen d'une visite	% de visites à une seule page	Nombre de brochures statistiques consultées
2014	43 183	27 320	3' 41"	23%	4 972
2015	40 330	25 650	3' 38"	24%	4 775
2016	42 974	28 013	3' 36"	25%	5 265
2017	44 832	30 765	3' 41"	22%	6 097
2018	41 664	28 770	3' 36"	23%	5 800
2019	35 769	24 042	3' 29"	23%	4 903
2020	24 453	14 467	3' 41"	21%	3 248
2021	23 102	12 682	3' 21"	22%	2 628

Répartition% des pages vues de janvier à octobre 2021



Répartition% des textes vus de janvier à octobre 2021



Site Internet AGIRA FVI
<http://www.victimesindemniees-fvi.fr>

Critères de recherche obligatoires

Victimes avec AIPP	Victimes décédées
Mode de règlement (transaction ou décision judiciaire)	
Sexe	
Age	
Taux d'AIPP	

Critères de recherche facultatifs

Victimes avec AIPP	Victimes décédées
Cour d'Appel (identifiée par le département)	
Degré de Souffrances endurées	
Degré de Préjudice esthétique permanent	

Données consultables sur les victimes décédées

Poste de préjudice	Victime directe	Victime indirecte
Perte de revenu des proches	X	X
Préjudice d'affection et d'accompagnement	X	X
Frais d'obsèques	X	
Nombre de victimes indirectes	X	
Accident du travail	X	
Gains annuels	X	
Qualité de la victime indirecte		X
Age de la victime indirecte		X
Sexe de la victime indirecte		X

Le site Internet AGIRA FVI met à disposition du public des comparaisons et des informations juridiques, statistiques et documentaires sur l'indemnisation du dommage corporel, suite à un accident de la circulation.

Il se structure, à partir de la page d'accueil, en cinq écrans principaux : le fichier FVI, la consultation du fichier, les données statistiques, l'indemnisation et les adresses utiles.

Pour un type de victime déterminé à partir des critères rappelés ci contre, il est possible d'obtenir des montants d'indemnités versés pour des cas similaires au cours des 6 derniers semestres.

Si l'effectif de la comparaison est trop faible, alors les dossiers avec un taux d'AIPP voisin ou un âge voisin entrent alors dans la liste de comparaison. Si l'effectif de la comparaison est trop élevé, alors le critère géographique devient obligatoire. L'internaute entre un département et obtient l'ensemble des cas comparables de la cour d'Appel rattachée à ce département.

Sur certaines fiches, toutes les données ne sont pas consultables. Il ne s'agit pas d'anomalies. Elles reflètent la réalité de l'indemnisation. Par exemple l'absence d'indemnisation du préjudice esthétique permanent peut découler d'un dommage corporel qui ne laisse pas de disgrâces définitives.

Données consultables sur les victimes avec un déficit fonctionnel permanent non nul

Poste de préjudice	Présence	Valeur	Taux ou degré
Déficit fonctionnel permanent	X	X	X
Souffrances endurées	X	X	X
Préjudice esthétique permanent	X	X	X
Préjudice d'agrément	X	X	
Accident du travail	X		

Annexe 3 : définition des quartiles

L'ensemble des travaux statistiques de ce document utilise les notions de quartile et de médiane, dont les définitions sont rappelées ci-dessous.

Pour un poste de préjudice donné, les indemnités sont classées par ordre croissant : de la plus petite à la plus grande. Cette opération peut être présentée par le tracé d'une courbe par tranche de coût dont les extrémités rejoignent l'axe horizontal. Ce recouplement a deux explications : il n'y a pas de règlement à montant nul et il n'y a pas de règlement à un montant infiniment élevé.

Définition des concepts utilisés : premier quartile, médiane (ou deuxième quartile) et troisième quartile

Minimum	25% des fiches	Premier quartile	25% des fiches	Médiane ou deuxième quartile	25% des fiches	Troisième quartile	25% des fiches	Maximum
----------------	-------------------------------	-----------------------------	-------------------------------	---	-------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	----------------

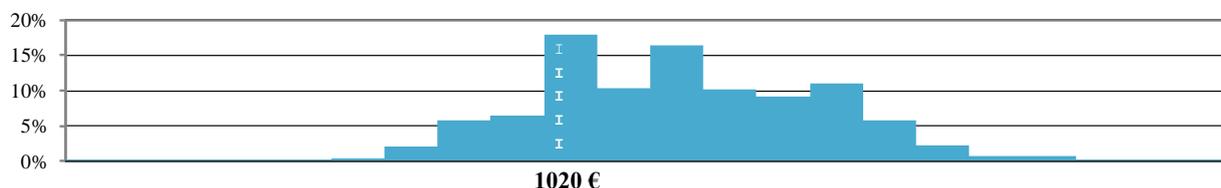
Premier quartile

Une fois les fiches classées, par définition, le quart des fiches dont les montants sont les plus faibles sont compris entre le minimum et le premier quartile.

Autrement dit, géométriquement, il est possible de séparer une surface en deux parties inégales : à gauche se trouve 25% de l'aire (et donc des dossiers réglés) et 75% à droite. Le point d'intersection entre ce premier trait vertical et l'axe horizontal s'appelle le premier quartile : c'est la valeur pour laquelle 25% des dossiers sont réglés à un montant inférieur.

Par exemple, pour victimes avec 2 points d'AIPP, le premier quartile de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent vaut 1020 €.

Application : exemple de calcul du premier quartile sur les valeurs du point du déficit fonctionnel permanent des victimes avec 2 points d'AIPP



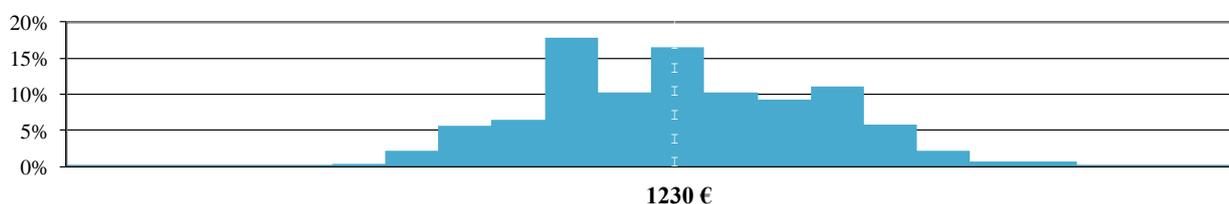
Médiane ou deuxième quartile

En gardant le même ordre, par définition, la moitié des fiches dont les montants sont les plus faibles sont compris entre le minimum et la médiane ou le deuxième quartile.

Autrement dit, géométriquement, il est possible de séparer une surface en deux parties égales : à gauche se trouve 50% de l'aire (et donc des dossiers réglés) et 50% à droite. Le point d'intersection entre ce deuxième trait vertical et l'axe horizontal s'appelle la médiane ou le deuxième quartile : c'est la valeur pour laquelle 50% des dossiers sont réglés à un montant inférieur.

Par exemple, pour victimes avec 2 points d'AIPP, la médiane de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent vaut 1230 €.

Application : exemple de calcul de la médiane sur les valeurs du point du déficit fonctionnel permanent des victimes avec 2 points d'AIPP



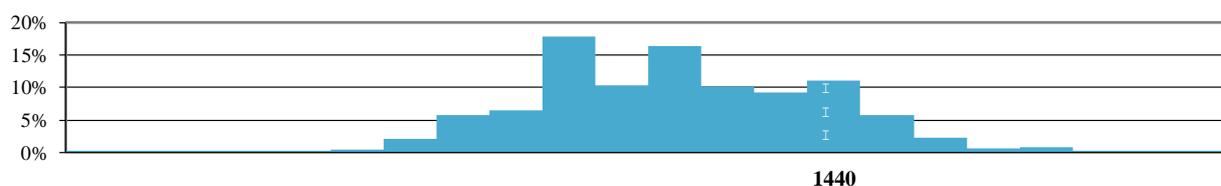
Troisième quartile

Avec la même répartition, par définition, les trois quarts des fiches dont les montants sont les plus faibles sont compris entre le minimum et le troisième quartile.

Autrement dit, géométriquement, il est possible de séparer une surface en deux parties inégales : à gauche se trouve 75% de l'aire (et donc des dossiers réglés) et 25% à droite. Le point d'intersection entre ce troisième trait vertical et l'axe horizontal s'appelle le troisième quartile : c'est la valeur pour laquelle 75% des dossiers sont réglés à un montant inférieur.

Par exemple, pour victimes avec 2 points d'AIPP, le troisième quartile de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent vaut 1440 €.

Application : exemple de calcul du troisième quartile sur les valeurs du point du déficit fonctionnel permanent des victimes avec 2 points d'AIPP



Pertinence des premiers quartiles, médianes et troisièmes quartiles

Nombre de victimes avec AIPP par taux d'AIPP

Taux d'AIPP	Nombre de victimes dont la valeur du point de DFP est		
	inférieure à la valeur du premier quartile	supérieure à la valeur du premier quartile et inférieure celle du troisième quartile	supérieure à la valeur du troisième quartile
1	1 408	2 817	1 408
2	3 056	6 113	3 056
3	1 496	2 992	1 496
4	560	1 120	560
5	519	1 038	519
6 à 9	421	842	421
10 à 14	218	436	218
15 à 19	96	193	96
20 à 29	65	131	65
30 à 49	36	72	36
50 à 100	23	47	23

Le fichier des victimes indemnisées avec AIPP se compose d'un très grand nombre de dossiers à faible niveau d'invalidité et quelques cas très graves.

Les calculs des premiers quartiles, médianes et troisièmes quartiles restent crédibles s'ils sont basés sur un nombre suffisant de dossiers. Il n'y a pas d'ambiguïté quand les effectifs sont importants : la médiane et les quartiles sont crédibles. C'est les cas des victimes qui conservent de 1 à 5 points d'AIPP.

Quand les effectifs sont très réduits, la médiane et les quartiles n'ont pas de sens. Cela se vérifie pour les victimes avec 30 points d'AIPP ou plus.

Annexe 4 : nomenclature Dintilhac des postes de préjudice

La nomenclature Dintilhac des postes de préjudice a été élaborée par un groupe de travail au sein du Ministère de la Justice constitué de personnalités spécialistes du dommage corporel et présidé par le président de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation Mr Jean-Pierre Dintilhac. Elle s'inspire largement de la jurisprudence antérieure mais reprend aussi certaines idées de groupes de travail européens comme celui de Trèves (2000).

Elle maintient la division tripartite classique et distingue entre :

- les préjudices de la victime directe et les préjudices des victimes indirectes,
- les préjudices patrimoniaux et les préjudices extra patrimoniaux,
- les préjudices temporaires et les préjudices permanents.

La nouvelle nomenclature se structure en cinq familles de postes de préjudice :

- les préjudices temporaires de la victime directe : dépenses de santé actuelles, frais divers, pertes de gains professionnels actuels, déficit fonctionnel temporaire, souffrances endurées, préjudice esthétique temporaire ;
- les préjudices permanents de la victime directe : dépenses de santé futures, frais de logement adapté, frais de véhicule adapté, assistance permanente par tierce personne, perte de gains professionnels futurs, incidence professionnelle, préjudice scolaire universitaire ou de formation, déficit fonctionnel permanent, préjudice d'agrément, préjudice esthétique permanent, préjudice sexuel, préjudice d'établissement, préjudices permanents exceptionnels ;
- les préjudices extra patrimoniaux évolutifs : préjudices liés à des pathologies évolutives ;
- les préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe : frais d'obsèques, pertes de revenus des proches, frais divers des proches, préjudice d'accompagnement, préjudice d'affection ;
- les préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe : pertes de revenus des proches, frais divers des proches, préjudice d'affection, préjudices extra patrimoniaux exceptionnels.
